

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE
30 janvier 2024

Administration Générale

Nomination secrétaire de séance

Guillaume CRUCE est nommé secrétaire de séance

Approbation du Procès verbal du 21 décembre 2023

Décisions prises par le Président en vertu de sa délégation entre le 07/12/2023 au 19/01/2024

lecture est faite

Décisions prises par le bureau en vertu de sa délégation

lecture est faite

Délibération 01-2024

Débat d'orientation budgétaire 2024

Délibération 02-2024

Approbation transformation du syndicat mixte de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE)

Délibération 03-2024

Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie

Délibération 04-2024

Approbation représentants à l'Etablissement public foncier local de la Savoie

Finances

Délibération 05-2024

Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Délibération 06-2024

Actualisation du tableau fixant les durées d'amortissement

Délibération 07-2024

Ouverture anticipée des crédits d'investissement

Activités pleine nature, équipements sportifs et bâtiments

Délibération 08-2024

Approbation achat de parcelles - site d'escalade du Montsecret

Délibération 09-2024

Délibération déclarant sans suite pour cause d'infructuosité la procédure de concession pour l'exploitation du camping du Glaisy sur la commune de Notre-Dame-du-Pré

Délibération 10-2024

Approbation du schéma directeur vélo tourisme et mobilité du quotidien Tarentaise

Déchets, environnement et qualité de l'air

Délibération 11-2024

Modification des tarifs des déchèteries - 2024

Délibération 12-2024

Approbation des tarifs SPANC 2024

Aménagement de l'espace, Transports et mobilité

Délibération 13-2024

Approbation de la signature convention de délégation de compétences en matière de Services de mobilités partagées

Culture et Tourisme

Délibération 14-2024

Approbation de tarification appliquée pour la vente de la carte illustrée de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (création Elza Lacotte)

Délibération 15-2024

Approbation de tarification des événements culturels appliquée aux différents publics captifs du territoire

Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 24 janvier 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 22
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 1
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 24
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°01-2024
Débat d'orientation budgétaire 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE, Claude JAY, Noëlla JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE, Gilles VIVET
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (*pouvoir à Claude JAY*), Marie-Pierre FREMIOT
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Eric LAURENT

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Vice-Président aux finances et de l'administration générale rappelle que le Débat d'orientation budgétaire (DOB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité, préalablement au vote du budget.

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le DOB est obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants.

Le DOB se déroule sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) contenant les orientations budgétaires, la structure et la gestion de la dette, et la structure et l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs.

Avec la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, il doit aussi faire figurer les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité.

En conséquence, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer pour :

PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2024.

Le Conseil communautaire ouï l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2024

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

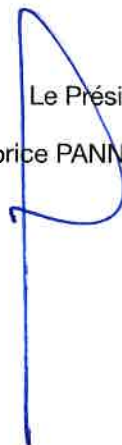
La secrétaire de séance,

Guillaume CRUCE



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



CC CŒUR DE TARENTAISE

RETOUR SUR LES ÉQUILIBRES FINANCIERS 2020-2023

ENJEUX 2024-2026

23 janvier 2024



21_D0-073-200023299-20240130-01_2024-DE



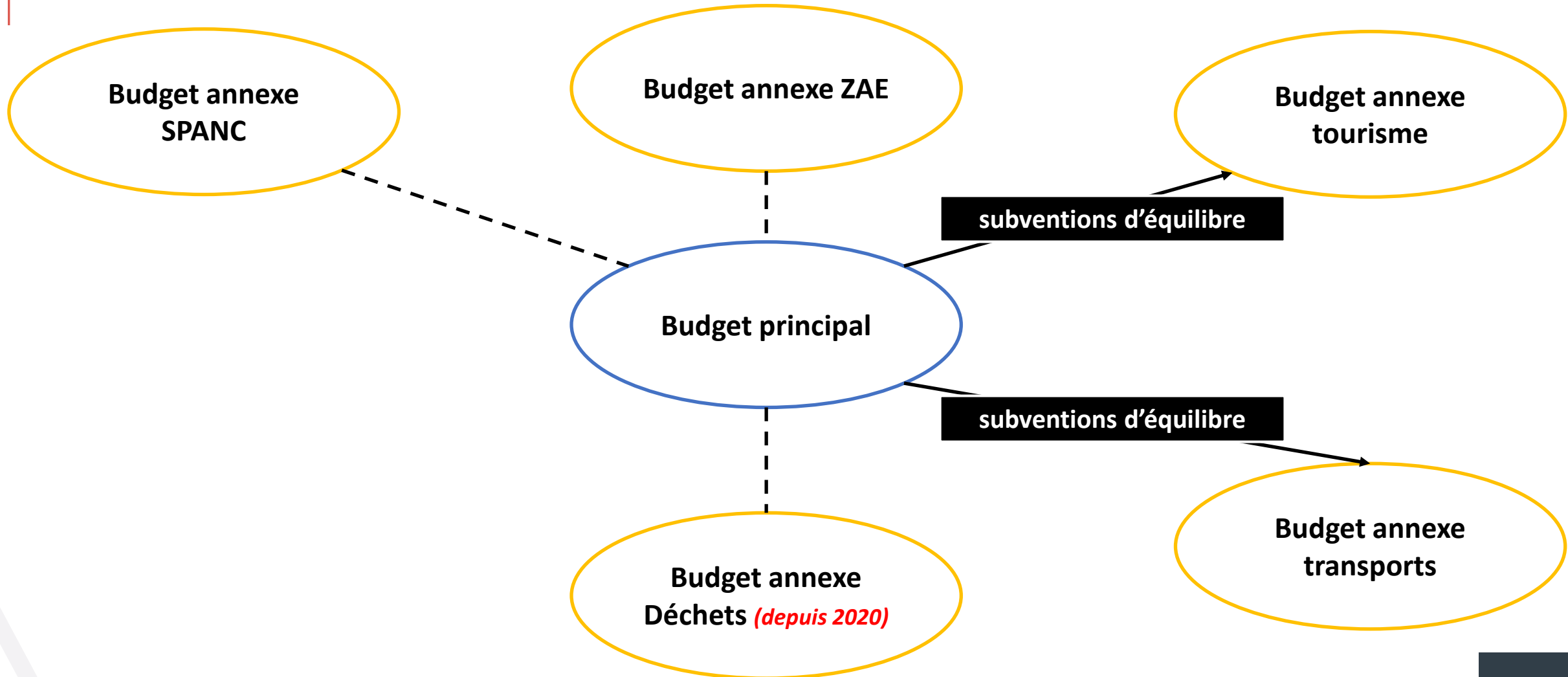


1

L'ORGANISATION BUDGETAIRE ET LES ENJEUX DES BUDGETS ANNEXES

CC CŒUR DE TARENTEISE

ORGANISATION BUDGÉTAIRE ET FLUX FINANCIERS



CC CŒUR DE TARENTEAISE

LES BUDGETS ANNEXES - TRANSPORTS



- Principales recettes : Participations des familles, financement par la Région
- Principales charges : transporteurs et reversements Région

=> Equilibre assuré par versement d'une subvention du budget principal CCCT :

	2020	2021	2022	2023
Subvention budget principal	62 276 €	90 000 €	-	245 721 €

=> Résultat de clôture au 31/12/2023 : 290 977€. Cet important résultat est lié au décalage sur 2024 d'un mois de charges de transports (125 K€). L'exercice 2023 comptabilise 11 mois de charge avec un rattrapage sur 2024 (13 mois).

Enjeux 2024 et suivants : L'excédent cumulé fin 2023 permet d'équilibrer le budget 2024 sans subvention du budget principal. A compter de 2025, retour à une subvention d'équilibre comprise entre 104 K€ et 150 K€.

	2024	2025	2026
Subvention budget principal	-	104 000 €	150 000 €



- **Principales recettes 2023:**

- ✓ Fonctionnement : Perception de 2 K€ de recettes d'activités + 13 K€ de financement Etat/Région (itinéraires touristiques) et 1,2 Ke de loyers sur le studio (oct-déc)
- ✓ Investissement : Perception de 158 K€ de subventions (Etat/Région) pour l'aménagement de l'office de tourisme, 53 K€ de FCTVA et mobilisation d'un prêt de 270 K€.

- **Principales charges 2023:**

- ✓ Fonctionnement : Masse salariale de 181 K€ (stable), charges courantes de 106 K€ et frais financiers sur prêts de 5,5 K€
- ✓ Investissement : Travaux d'aménagement pour 625 K€ et capital de dette pour 9,5 K€

=> **Equilibre assuré par versement d'une subvention du budget principal CCCT :**

	2020	2021	2022	2023
Subvention budget principal	250 000 €	232 148 €	283 551 €	287 500 €

=> **Résultat de clôture au 31/12/2023 : -95 587€.** Ce résultat de clôture négatif est lié au décalage de de subventions à recevoir (153 K€) pour financer les travaux 2023 de l'OT.



- **Principales recettes 2024:**

- ✓ Fonctionnement : Perception de 2,5 K€ de recettes d'activités + 4,5 K€ de loyers sur le studio)
- ✓ Investissement : Perception du solde des subventions (Etat/Région) pour l'aménagement de l'office de tourisme (152 K€) + 40 K€ de FCTVA.

- **Principales charges 2024:**

- ✓ Fonctionnement : Masse salariale de 185 K€ (stable), charges courantes de 110 K€ et frais financiers sur prêts de 11 K€
- ✓ Investissement : Solde des travaux d'aménagement pour 23 K€ et capital de dette pour 20 K€

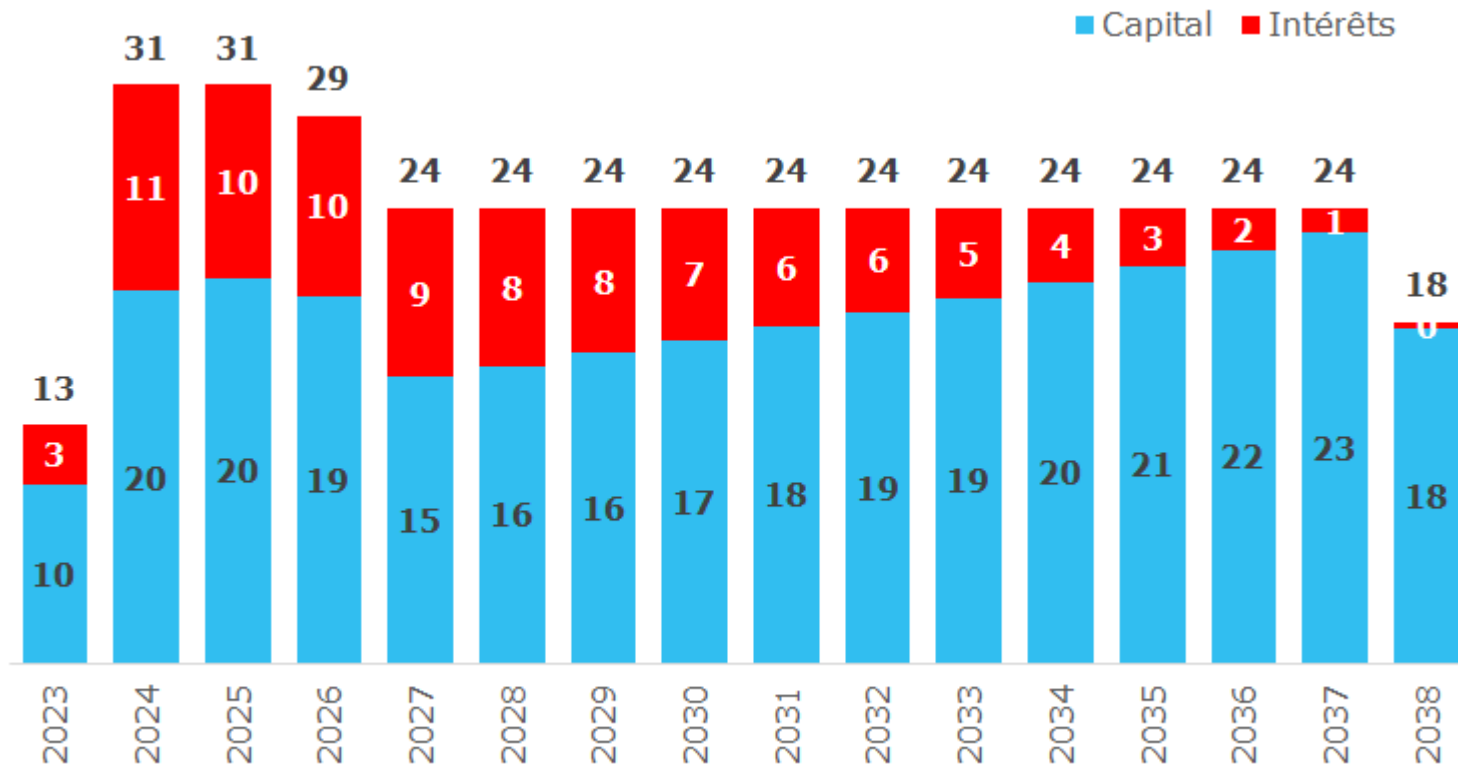
En 2025 : disparition du loyer actuel (fin du bail) générant une économie de 30 K€ par an

=> Projection de la subvention du budget principal CCCT :

	2024	2025	2026
Subvention budget principal	315 000 €	295 000 €	295 000 €

CC CŒUR DE TARENTEISE

LES BUDGETS ANNEXES - TOURISME



A RETENIR

Les nouveaux emprunts 2023-2024 (295 K€ souscrits) vont conduire le niveau d'annuité de dette autour de 24 000 € jusqu'en 2038.

Dette en capital au 01/01/2024

- 284 406 €

Dette en capital visée au 01/01/2025

- 264 620 €

CC CŒUR DE TARENTEAISE

LES BUDGETS ANNEXES



Budget annexe ZAE les Contamines (depuis 2018) :

- Principales recettes : ventes de foncier (173 280 € en 2023)
- Principales charges : travaux (bornes et canalisations pour 4 665 € en 2023) et reversement à la commune de St Marcel de sa part correspondant au foncier cédé soit 100 320 €

Résultat de clôture au 31/12/2023 : 45 867 €

=> Reste deux lots à céder sur la zone dont un prévu en 2024 pour 40 000 € (le dernier en 2025).



Budget annexe SPANC :

- Principales recettes : Redevances des particuliers
- Principales charges : Contrôle des installations

Résultat de clôture au 31/12/2023 : 22 953 €

2

Focus sur le budget annexe déchets



Budget annexe déchets : (créé en 2020)

- **Principales recettes : TEOM et produits annexes**
- **Principales charges : Collecte, traitement des ordures ménagères, masse salariale, emprunts affectés à la compétence**

2.1

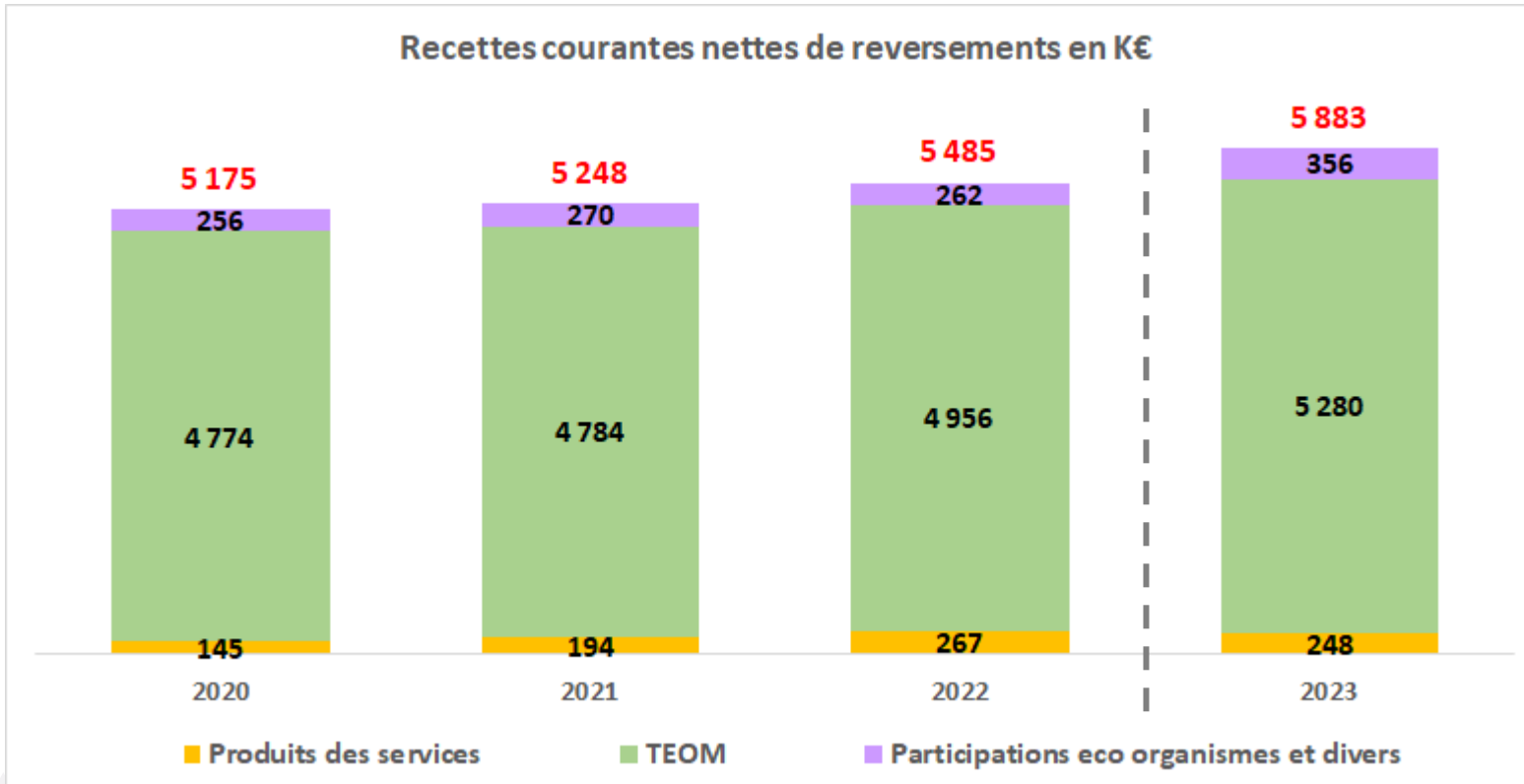
BUDGET ANNEXE DÉCHETS RÉALISATIONS 2023



CC CŒUR DE TARENTEISE

BUDGET ANNEXE DÉCHETS – EVOLUTION DES RECETTES COURANTES

Recettes courantes nettes de reversements en K€



A RETENIR

Le produit de TEOM a bénéficié de la hausse des bases d'imposition de 7,1% en 2023. Cette recette augmente ainsi de 324 K€ par rapport à 2022.

Les produits des services intègrent les facturations aux usagers/professionnels, les ventes de résidus (ferrailles, cartons).

Les participations comprennent le soutien des organismes comme CITEO.

CC CŒUR DE TARENTEISE

BUDGET ANNEXE DÉCHETS – EVOLUTION DES CHARGES COURANTES (HORS INTÉRÊTS DE LA DETTE)

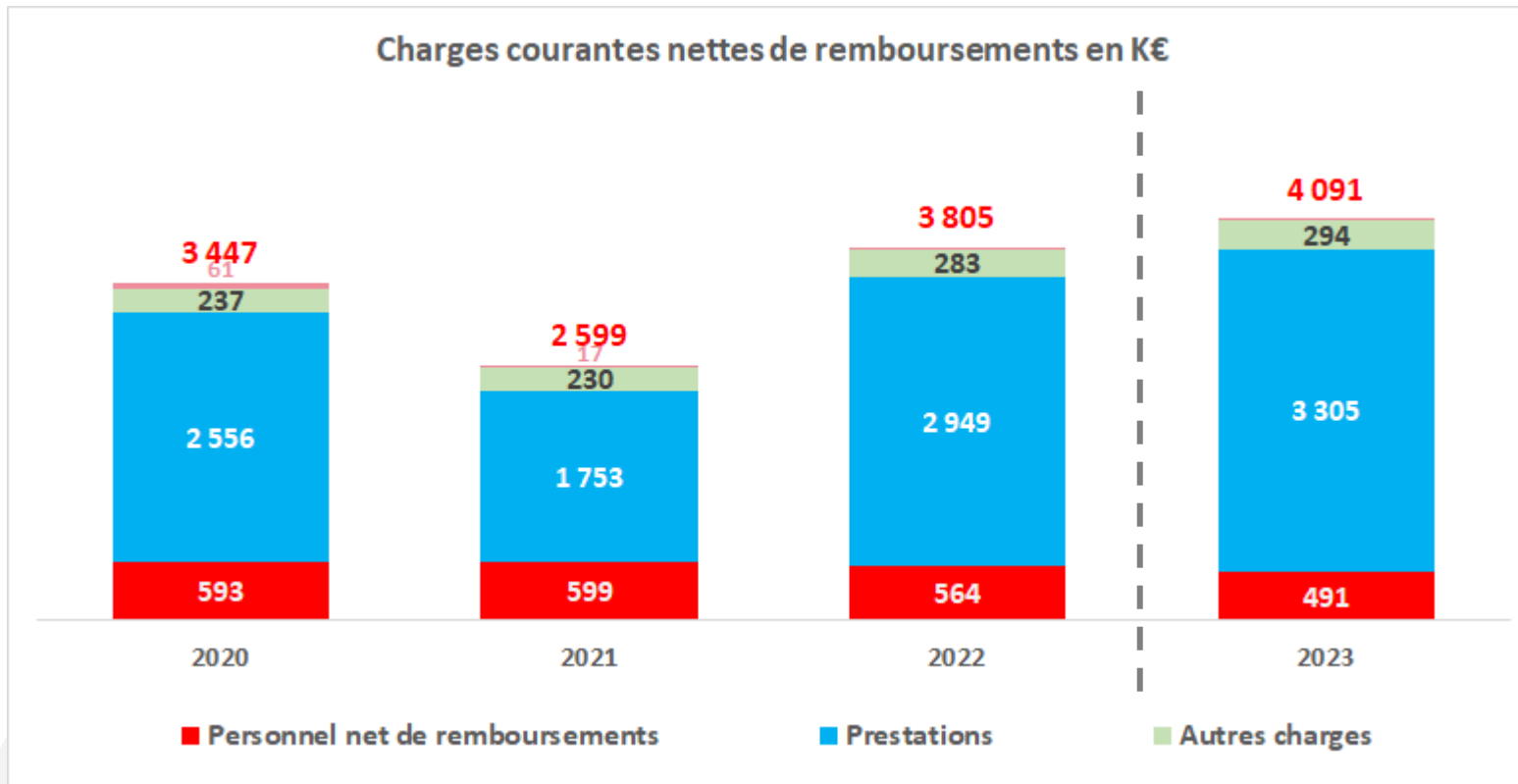


A RETENIR

La masse salariale (nette de remboursements des arrêts maladie) est limitée à 491 K€ sur 2023.

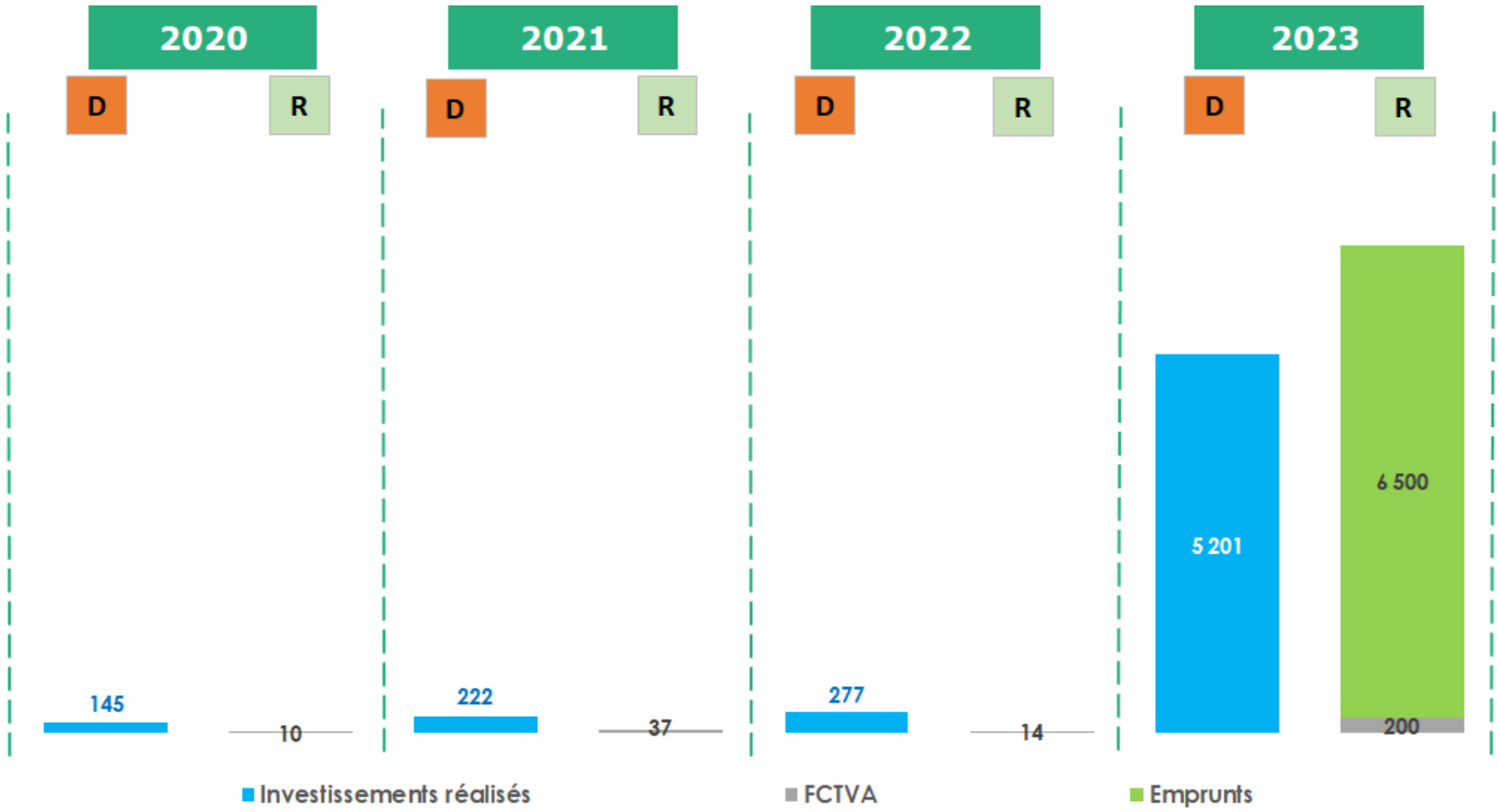
Les prestations externes qui carient au gré des tonnages et des prix ont augmenté de 12% soit +356 K€ en 2023.

Les autres charges concernent les autres lignes du chapitre 011 que celles de prestations de service. Principalement : carburant, locations, entretien camions, publications, honoraires...



CC CŒUR DE TARENDAISE

BUDGET ANNEXE DÉCHETS – INVESTISSEMENTS ET FINANCEMENTS – EN K€



A RETENIR

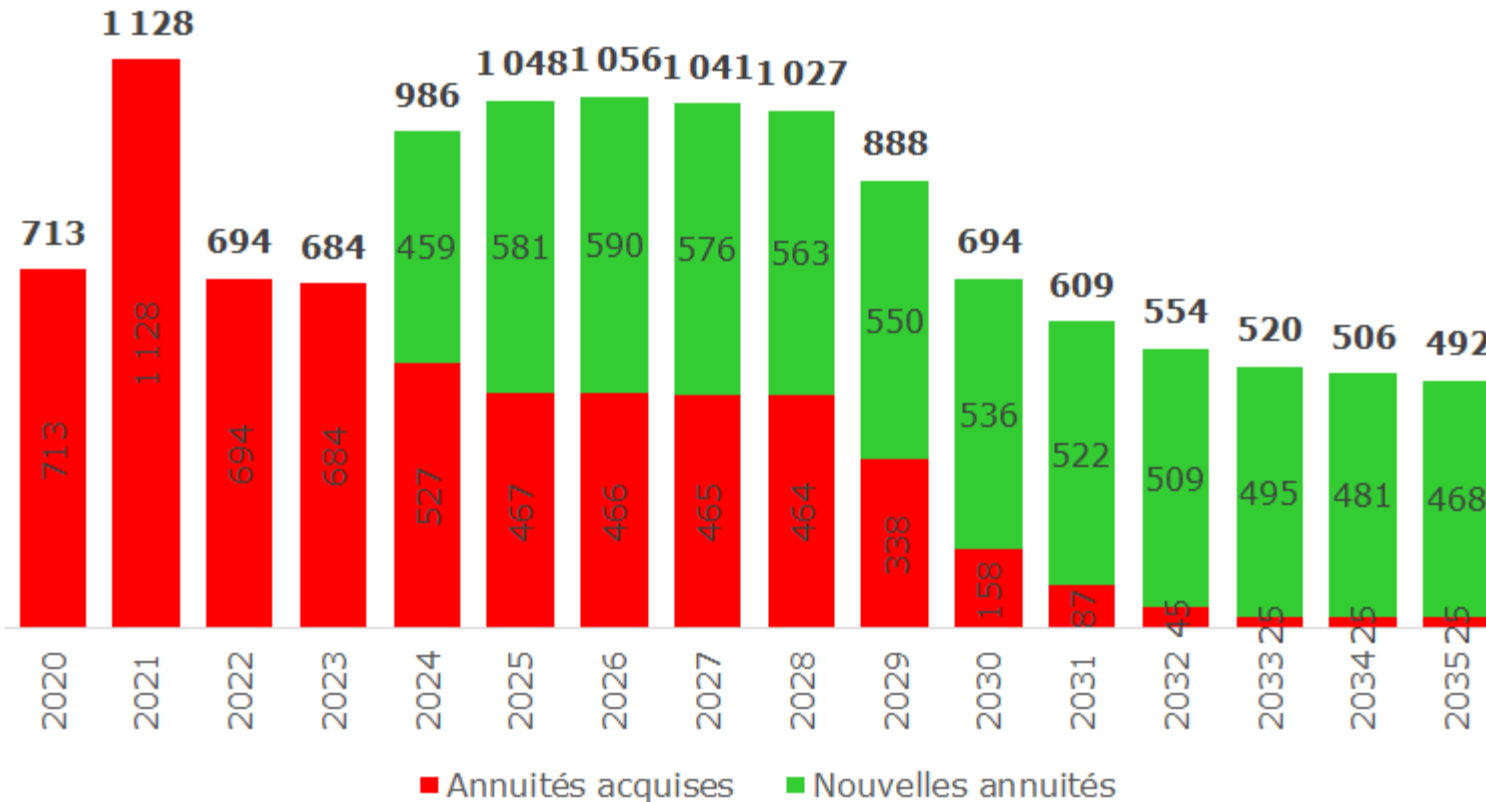
Le lancement d'une large partie des travaux de La Planche conduit à un montant d'investissement de 5,20 M€ sur l'exercice (un montant équivalent de 5,15 M€ reste à régler sur l'exercice 2024).

Le budget a mobilisé un emprunt de 6,50 M€ pour couvrir l'intégralité du projet qui se terminera en 2024.



CC CŒUR DE TARENTEISE

BUDGET ANNEXE DÉCHETS – ANNUITÉS DE DETTES ACQUISES AU 1^{ER} JANVIER 2024



A RETENIR

L'emprunt 2023 (6,50 M€) va conduire le niveau d'annuité de dette autour de 1 000 000 € sur la période 2025-2028.

L'emprunt est contractualisé sur une durée de 20 ans à taux fixe de 4,12% avec remboursement des échéances à partir de 2024.

Dettes en capital au 01/01/2024 = 9 435 000 € (en intégrant l'emprunt refacturé par le budget principal)

Annuité intégrant l'emprunt refacturé par Les Belleville avec des régularisations en 2021.



CC CŒUR DE TARENDAISE – BUDGET DÉCHETS



RÉSULTAT DE CLÔTURE 2023 (PROVISOIRE)

Fonctionnement	2023
Recettes 2023	5 927 800 €
Excédent reporté 2022	667 689 €
Charges 2023	4 618 872 €
Résultat de l'exercice	1 976 617 €

Investissement	2023
Recettes 2023	8 079 793 €
Excédent reporté 2022	1 311 190 €
Charges 2023	5 813 244 €
Résultat de l'exercice	3 577 739 €

Résultat de clôture (F + I) = 5 554 356 €

Un résultat de clôture excédentaire qui servira à couvrir les restes à réaliser en travaux notamment pour la finalisation de La Planche (5 154 000 € de RAR pour La Planche + 441 000 € d'autres reports divers).

2.2

BUDGET ANNEXE DÉCHETS TRAJECTOIRE 2024-2026 ET ENJEUX

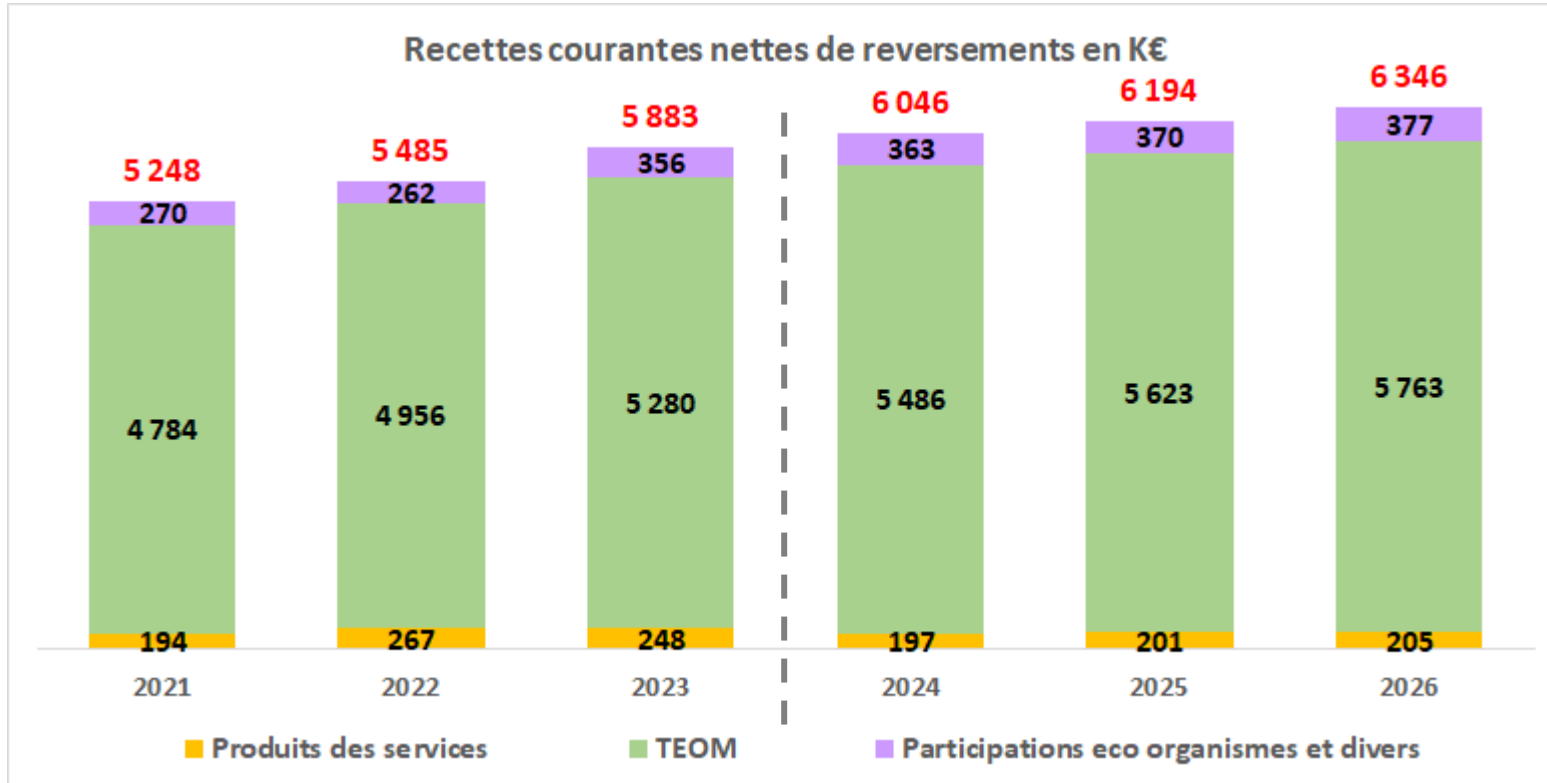
CC CŒUR DE TARENDAISE

BUDGET ANNEXE DÉCHETS – INVESTISSEMENTS PROGRAMMÉS

	2022	2023	2024	2025	2026
Investissements «courants»	148 759 €	53 055 €	622 216 €	600 000 €	600 000 €
Véhicules			419 474€*		
Zone de la Planche	128 096 €	5 148 286 €	5 154 558 €* 5 154 558 €*	-	
TOTAL	276 854 €	5 201 341 €	6 196 248 €	600 000 €	600 000 €

* Restes à réaliser de 2023

Les investissements 2024-2026 sont autofinancés sans recours à l'emprunt



A RETENIR

Les taux de TEOM sont figés sur 2024-2026

Le produit de TEOM est indexé de 3,9% en 2024 puis 2,5% en 2025-2026 (revalorisation forfaitaire des bases liée à l'inflation et/ou de nouveaux contribuables.)

Les produits des services intègrent les facturations aux usagers/professionnels, les ventes de résidus (ferrailles, cartons) ou le soutien CITEO.

CC CŒUR DE TARENDAISE

BUDGET ANNEXE DÉCHETS – EVOLUTION DES CHARGES COURANTES (HORS INTÉRÊTS DE LA DETTE)

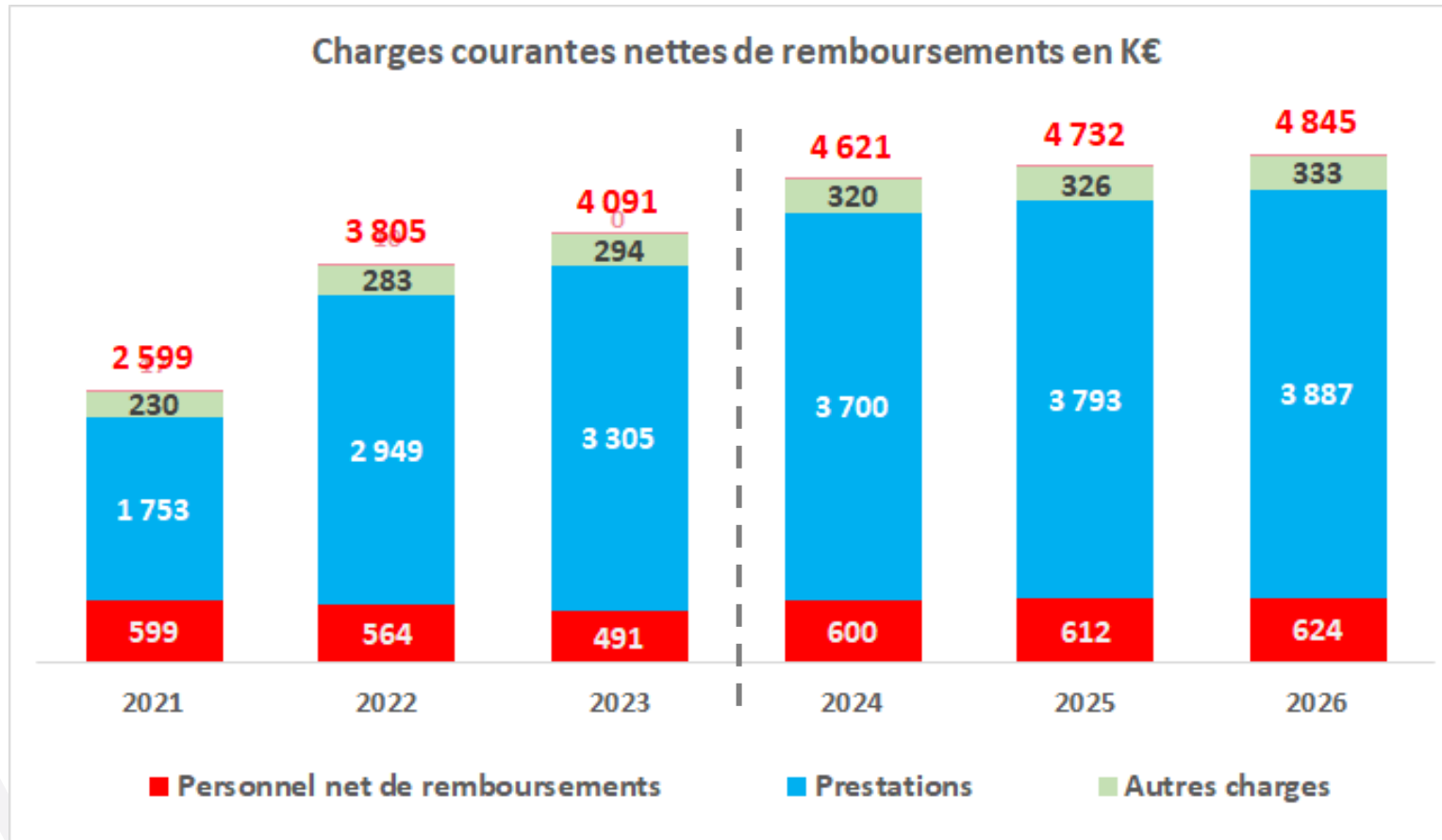


A RETENIR

La masse salariale est réévaluée en 2024 à 600 K€ avec une indexation de 2% ensuite.

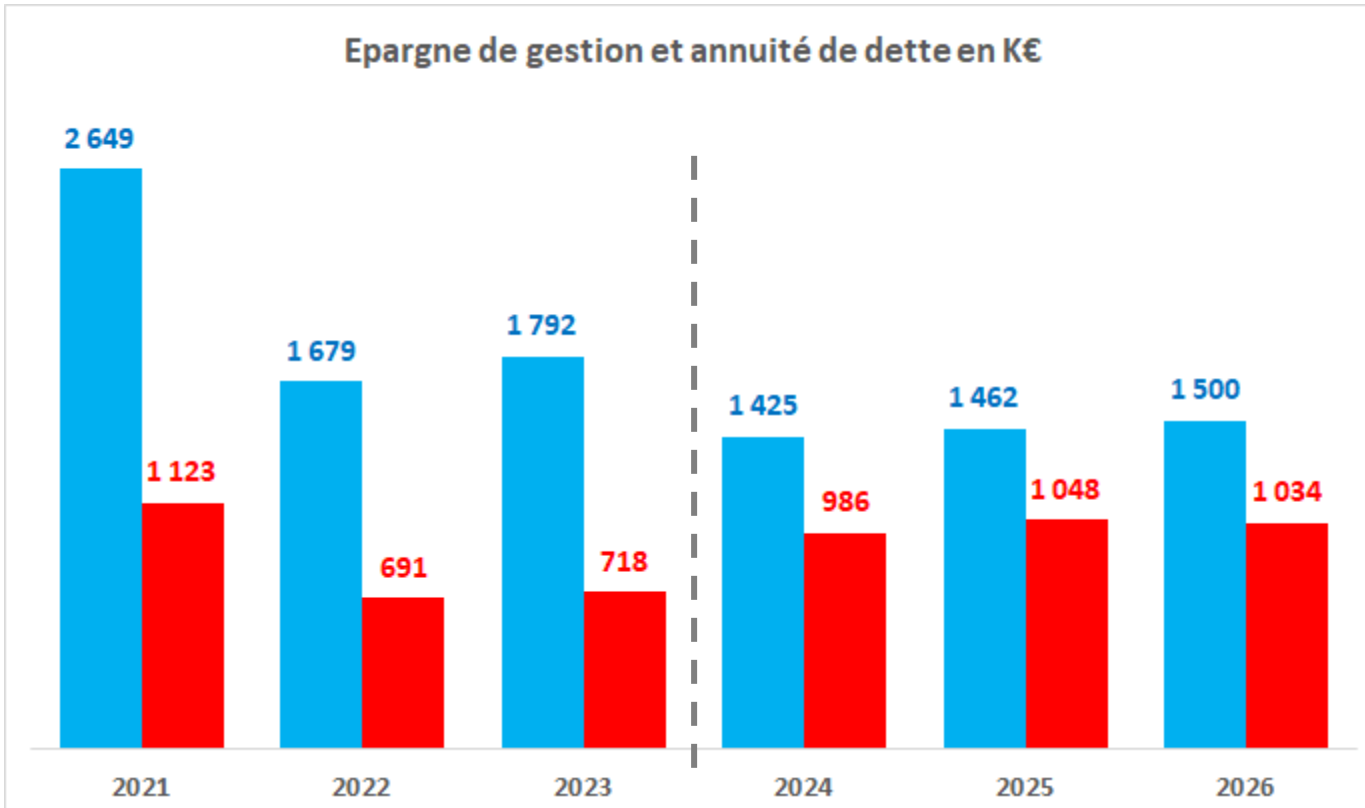
Les prestations externes qui augmentent au gré des tonnages et des prix sont estimées à ce stade à 3,70 M€ en 2024 puis indexées à 2,5% par an.

Les autres charges concernent les autres lignes du chapitre 011 que celles de prestations de service. Principalement : carburant, locations, entretien camions, publications, honoraires...



CC CŒUR DE TARENTEISE

BUDGET ANNEXE DÉCHETS - ÉPARGNE DE GESTION ET ANNUITÉ DE DETTE EN K€



A RETENIR

Resserrement des ratios financiers en 2024-2026 avec les conséquences de l'emprunt de La Planche et la hausse des prestations de services en fonctionnement.

La situation demeure cependant correcte au regard de ce ratio.

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Annuité / Epargne de gestion	42%	41%	40%	69%	72%	69%

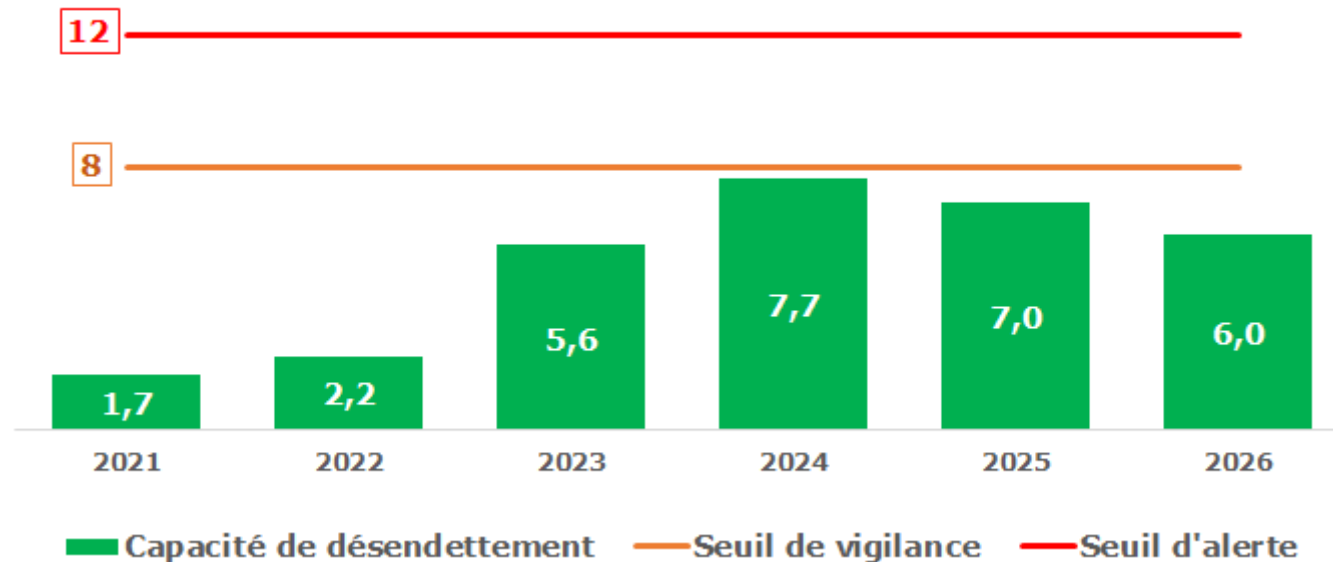
Doit rester inférieur à 70-80%

CC CŒUR DE TARENTEISE

BUDGET ANNEXE DÉCHETS – CAPACITÉ DE DÉSENDETTEMENT EN ANNÉES

Capacité de désendettement =
Encours de dette / épargne brute

=> Nombre d'années qu'il faudrait à la collectivité pour rembourser l'intégralité de sa dette acquise



A RETENIR

Avec la remontée de l'encours de dette, la capacité de désendettement approche les 8 ans en 2024.

Ratio qui témoigne d'une situation financière qui demeure acceptable avec une amélioration sur 2025-2026.

Sous réserve d'un maintien des niveaux de charges et notamment des prestations de services autour de 3,70 M€ (estimation 2024), le budget a la capacité de couvrir ses engagements et d'autofinancer 600 K€ d'investissements par an jusqu'en 2026 sans augmenter la TEOM.

Si le niveau de charges de prestations venait à être porté au-delà de ce seuil de 3,70 M€, la question d'une légère hausse de la TEOM serait posée pour garantir une trajectoire plus favorable dans la durée (une hausse de la TEOM de 1% apporte 52 K€ de recettes supplémentaires).



3

RETOUR SUR LES ÉQUILIBRES FINANCIERS DU BUDGET PRINCIPAL (2021-2023) ET LE RÉSULTAT DE CLÔTURE 2023

CC CŒUR DE TARENDAISE – BUDGET PRINCIPAL

TOTAL DES CHARGES COURANTES DE FONCTIONNEMENT (HORS INTÉRÊTS DE DETTE) EN K€



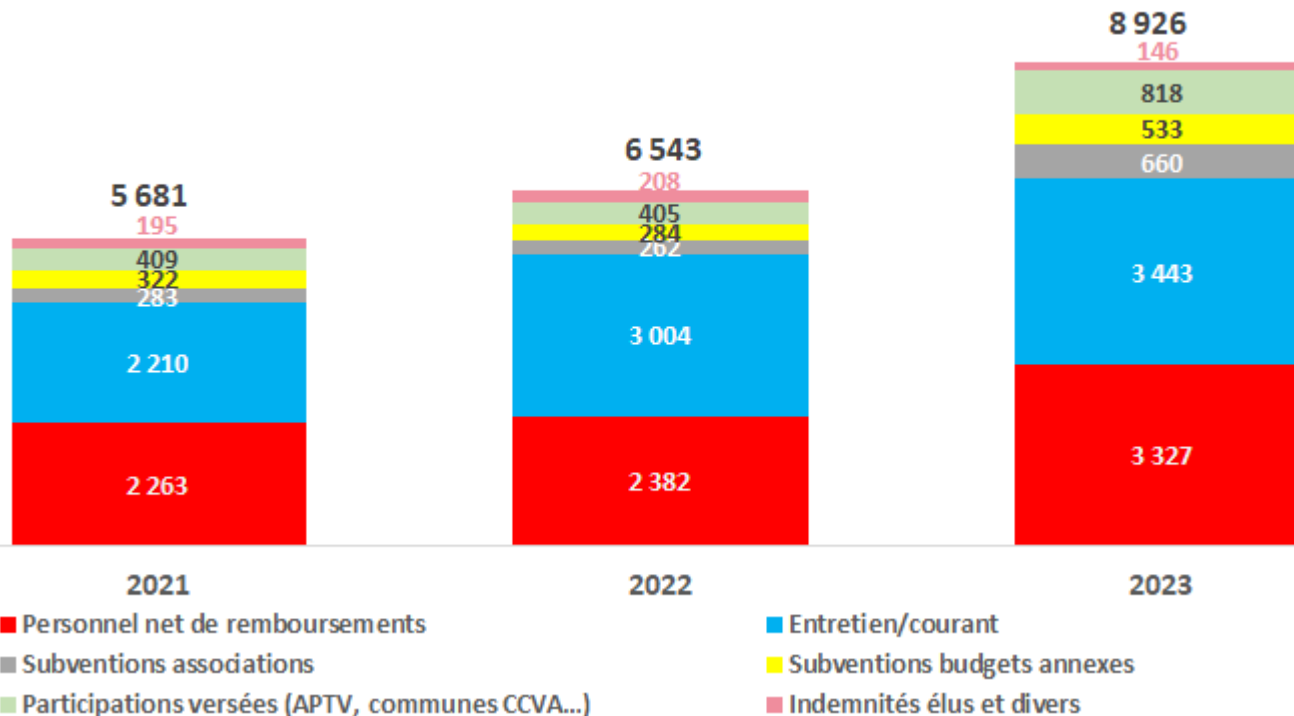
A RETENIR

Les dépenses courantes affichent une hausse significative en 2023 (+2,39 M€).

Cette augmentation résulte notamment :

- De l'intégration dans les effectifs du personnel de la petite enfance (+860 K€)
- Des charges de navettes/transports à la demande (+228 K€)
- De la contribution supplémentaire à l'ABE pour le volet petite enfance (258 K€)
- Des importantes subventions aux budgets annexes tourisme et transports (+249 K€)
- Des charges ponctuelles à l'exercice : Tour de France (54 K€) ou nouveaux logiciels RH et familles (60 K€).

Charges courantes nettes de remboursements en K€



CC CŒUR DE TARENDAISE – BUDGET PRINCIPAL

TOTAL DES RECETTES COURANTES DE FONCTIONNEMENT EN K€

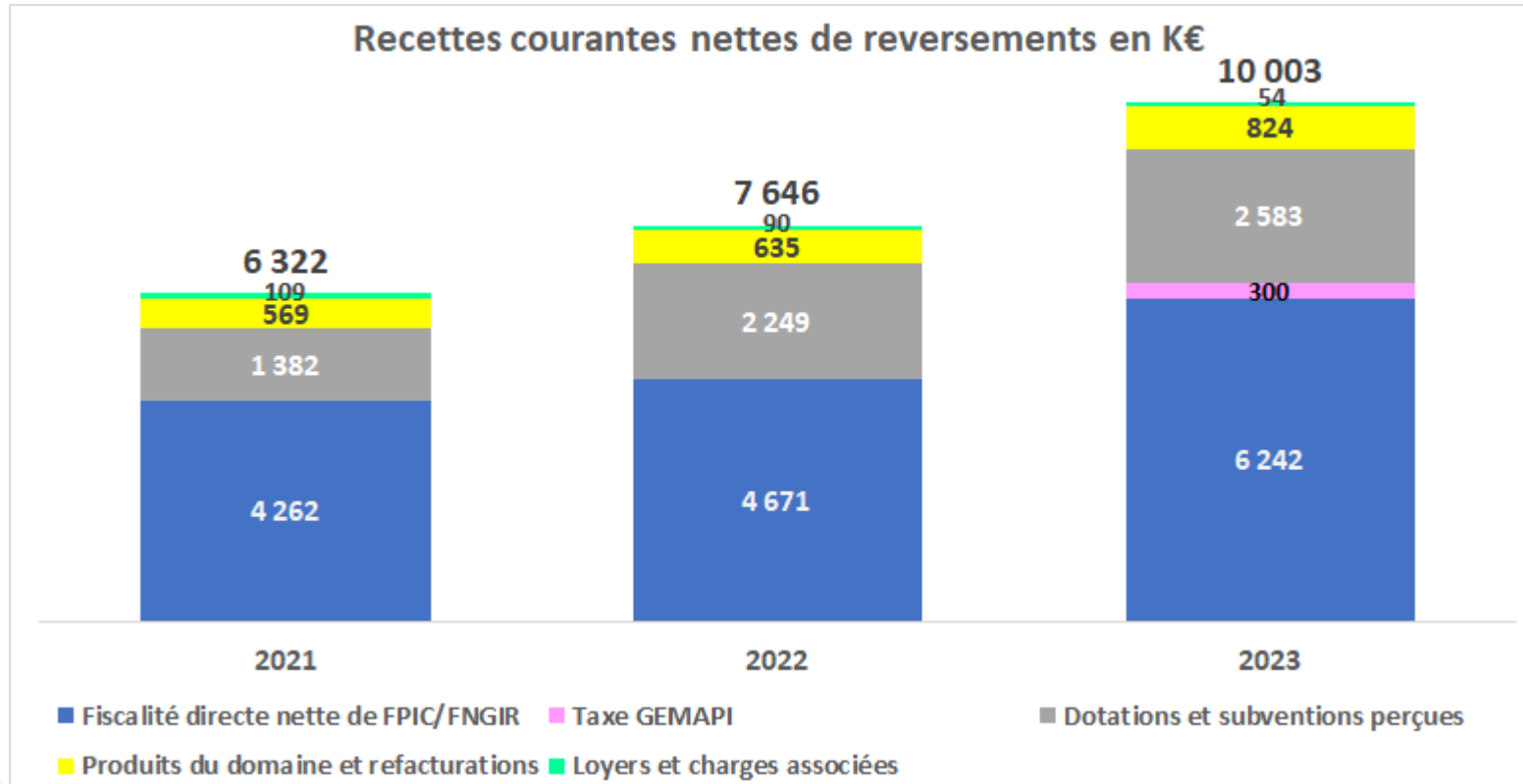


À RETENIR SUR 2023

Les recettes courantes affichent une hausse importante sur l'exercice (+2,36 M€).

Cette augmentation résulte notamment :

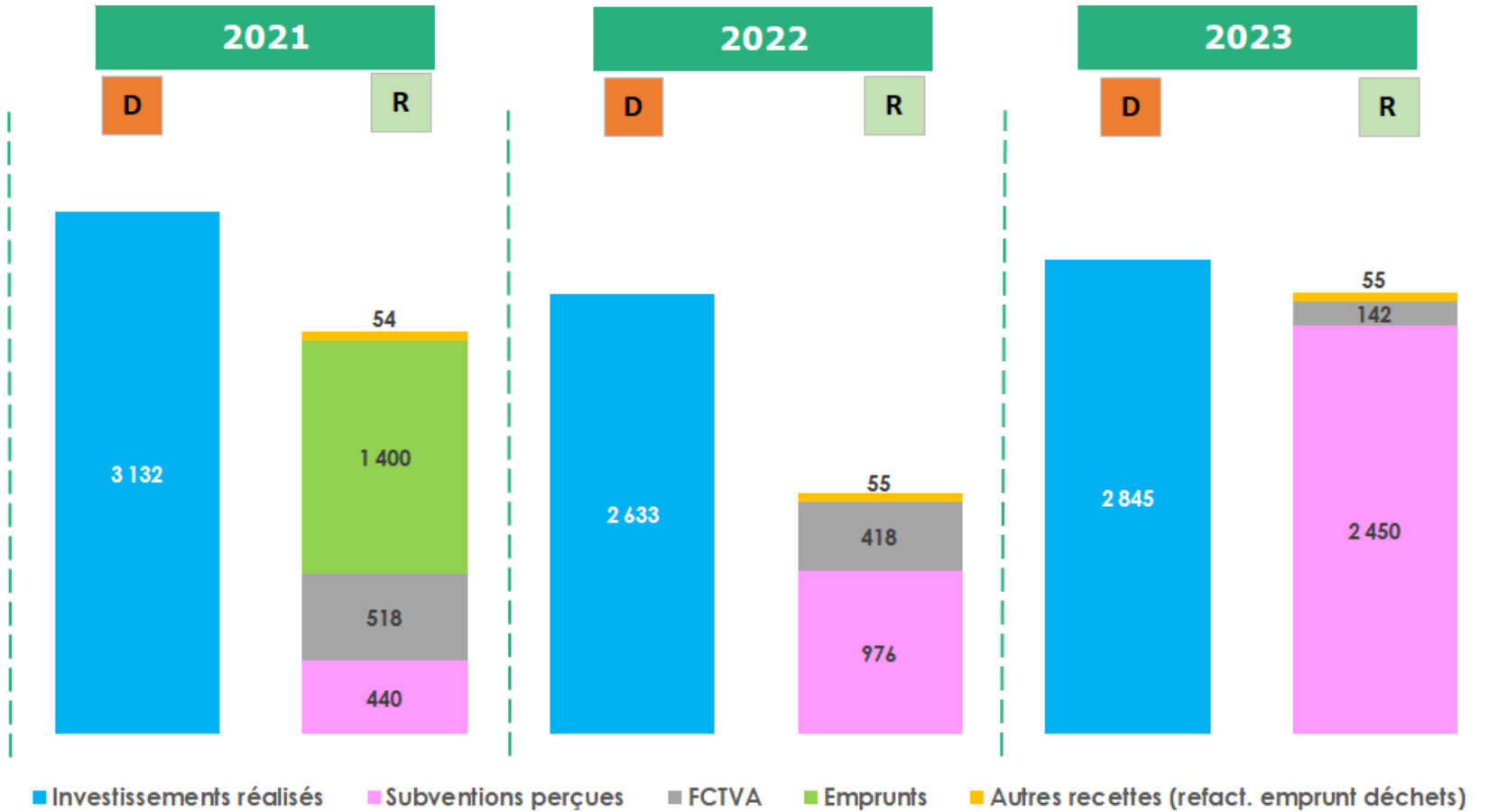
- De la hausse des recettes de fiscalité intervenue en 2023 (+1 344 K€)
- Des recettes attachées à la compétence « petite enfance » intégrée en 2023 et notamment 130 K€ de recettes familles et 390 K€ de versements CAF
- Des subventions ponctuelles de la région (+143 K€)
- De la taxe GEMAPI levée en 2023 dans le budget principal pour couvrir la contribution à l'APTV.



Dotations = nettes de prélèvement au titre du redressement des comptes publics

CC CŒUR DE TARENDAISE – BUDGET PRINCIPAL

INVESTISSEMENTS ET FINANCEMENTS EN K€



A RETENIR

Investissements 2023 =

2,85 M€ d'études et travaux réalisés sans recours à l'emprunt notamment pour la rénovation du gymnase et la voie verte.

Financements 2023 =

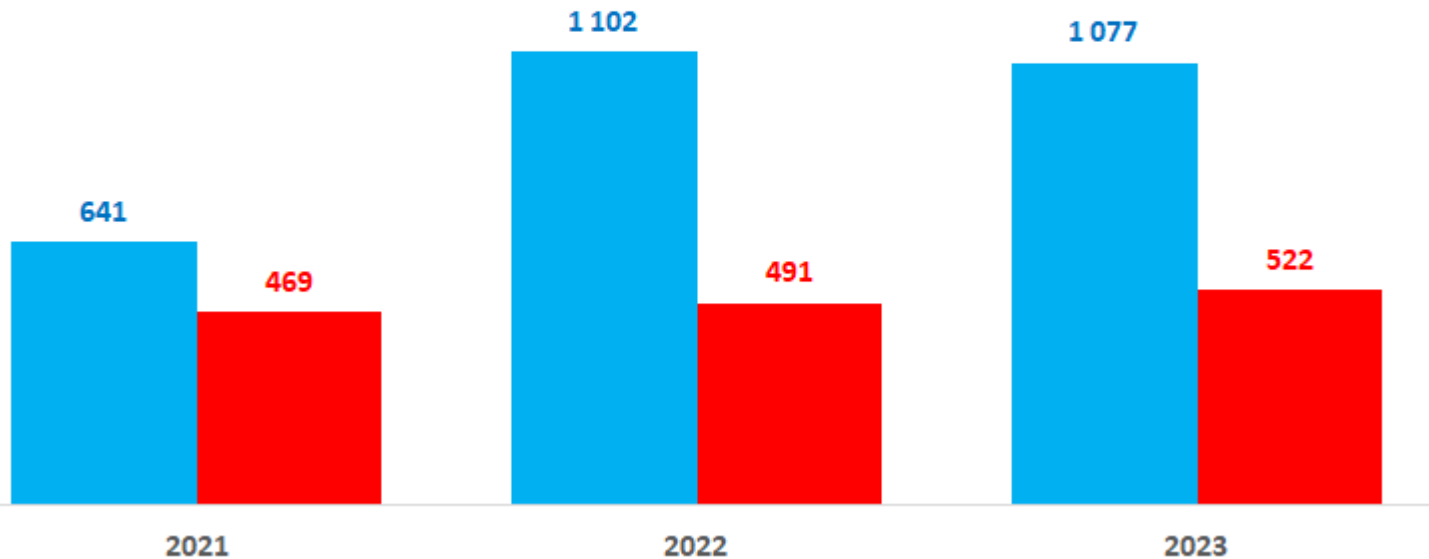
Recouvrement de 2,45 M€ de subventions dont une partie afférente aux travaux réalisés en 2022.

CC CŒUR DE TARENDAISE – BUDGET PRINCIPAL

EPARGNE DE GESTION ET ANNUITÉ DE LA DETTE EN K€

Epargne de gestion et annuité de dette en K€

■ Epargne de gestion
■ Annuité de dette



A RETENIR

Exercice 2023 stabilisé en termes d'équilibre financier.

Le dynamisme des recettes et la hausse du produit fiscal notamment ont permis de maintenir l'épargne de gestion dégagée qui atteint 1,08 M€.

La charge de dette étant contenue à 522 K€, le ratio d'annuité sur épargne de gestion présente un caractère favorable de 48% en 2023 (contre 73% en 2021).

CC CŒUR DE TARENDAISE – BUDGET PRINCIPAL

RÉSULTAT DE CLÔTURE 2023 (PROVISOIRE)

Fonctionnement	2023
Recettes 2023	13 500 118 €
Excédent reporté 2022	1 577 469 €
Charges 2023	12 705 444 €
Résultat de l'exercice	2 372 144 €

Investissement	2023
Recettes 2023	4 358 727 €
Charges 2023	4 036 430 €
Déficit reporté 2022	1 995 320 €
Résultat de l'exercice	- 1 673 022€

Résultat de clôture (F + I) = 699 122 €

Un résultat de clôture positif avant prise en compte des restes à réaliser.

Au total les restes à réaliser reportés sur 2024 sont excédentaires :

- 454 829 € de dépenses à reporter sur 2024
- 766 927 € de recettes (subventions) à reporter sur 2024

**+312 098 € de solde positif
reporté en 2024**



ENJEUX PROSPECTIFS SUR LE BUDGET PRINCIPAL

QUELLES MESURES EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS EN 2024 ?

LES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES QUI VONT IMPACTER LE FONCTIONNEMENT

- Une indexation des bases d'imposition de +3,9% en 2024 avec la poursuite de l'inflation (+7,1% en 2023) => **croissance des bases significative encore en 2024.**
- La CCCT bénéficie de deux fractions de TVA de l'Etat en remplacement de la TH sur les résidences principales et de la CVAE. Cette recette représente maintenant 1 061 000 € soit un montant significatif, avec une indexation en 2024 liée à la croissance du produit de TVA encaissé par l'Etat. Estimation à +3*% à ce stade.
- Un confortement de la dotation d'intercommunalité qui devrait atteindre 225 K€ en 2024 contre 191 K€ en 2023.
- Un accent mis sur des fonds de soutien à l'investissement local pour soutenir l'économie avec notamment le développement du fonds verts à hauteur de 2,5 Mds d'euros (2 Mds d'euros l'an dernier) et un « verdissement » d'une fraction des dotations historiques (DETR et DSIL).
- Une inflation qui semble se tasser légèrement mais avec toujours des incertitudes sur les évolutions à venir et des taux d'intérêts qui demeurent élevés (taux fixes supérieurs à 4,20% aujourd'hui).

LES ENJEUX LIES AU CONTEXTE ET A L'ENVIRONNEMENT

LES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES QUI VONT IMPACTER LE FONCTIONNEMENT

- La CCCT bénéficie de deux fractions de TVA de l'Etat en remplacement de la TH sur les résidences principales et de la CVAE. Cette recette représente maintenant 1 061 000 € soit un montant significatif, avec une indexation en 2024 liée à la croissance du produit de TVA encaissé par l'Etat. Estimation à +3*% à ce stade.
- Un contexte international qui aura sans doute à nouveau des impacts à la fois sur les niveaux de charges de la commune (énergie et fournitures...) et sur les taux d'intérêts de futurs emprunts à souscrire par la commune (avec des taux fixes d'ores et déjà supérieurs à 4% aujourd'hui).

CC CŒUR DE TARENDAISE

BUDGET PRINCIPAL – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Hypothèses 2024 – principales évolutions :

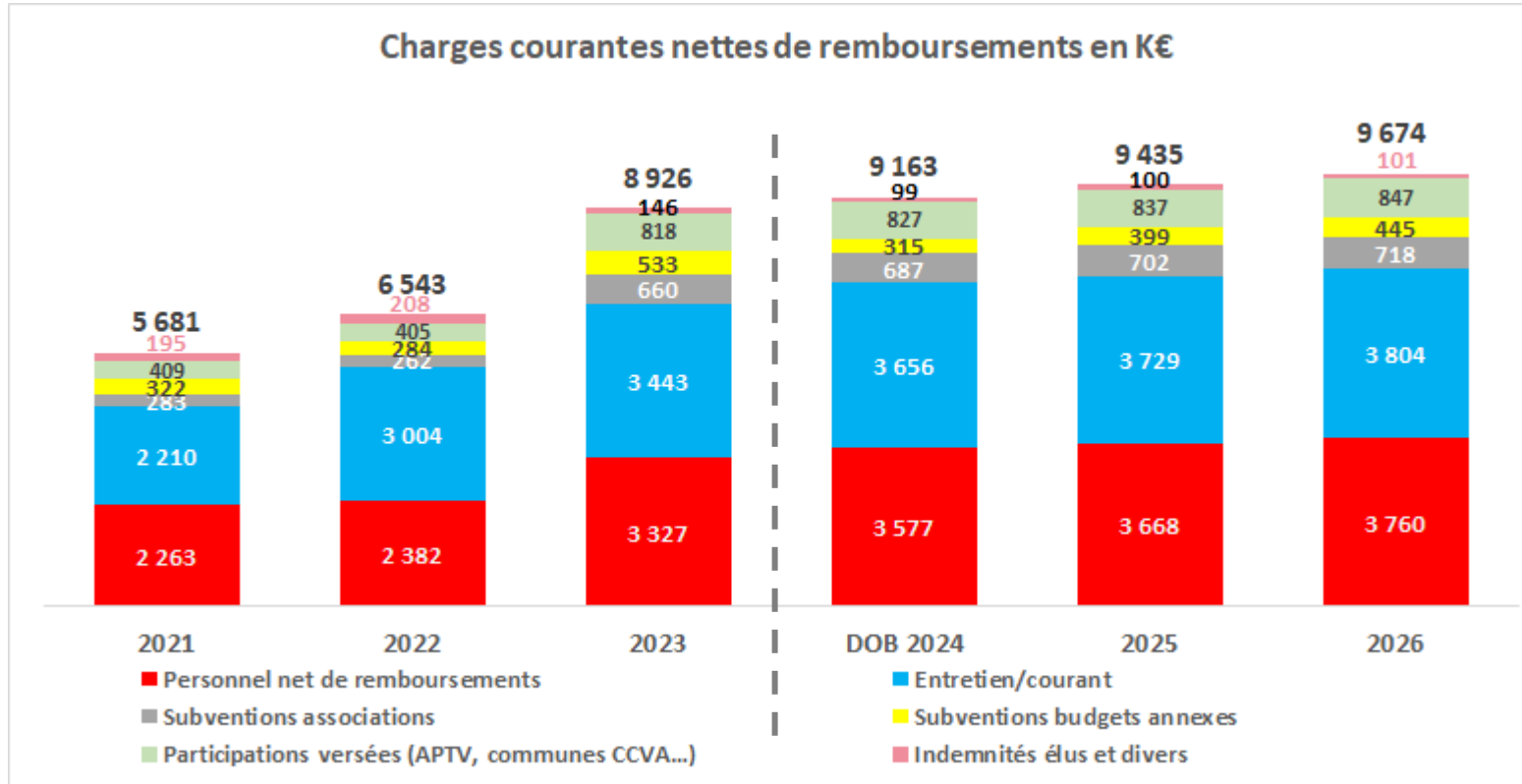
- Charges navettes de 2,02 M€ en 2024 (1,71 M€ en 2023)
- Disparition des charges ponctuelles à 2023 (Tour de France, logiciels enfance/RH, fins d'études transports, PEM...)
- Masse salariale de 3,65 M€ contre 3,40 M€ en 2023 avec un principe de pourvoir les effectifs vacants.
- Versement de 300 K€ de contribution à l'APTV pour financement de la GEMAPI (stable)
- Indexation des autres postes entre 2% et 3% selon les rubriques
- Subventions aux budgets annexes définies en prospective des budgets concernés

Hypothèses 2025-2026 :

- Indexation des dépenses de fonctionnement entre 2% et 2,5% par an

CC CŒUR DE TARENDAISE – BUDGET PRINCIPAL

TOTAL DES CHARGES COURANTES DE FONCTIONNEMENT (HORS INTÉRÊTS DE DETTE) EN K€



A RETENIR

Les hypothèses de prospective conduisent à un niveau de charges courantes qui tend vers 9,60 M€ en fin de période.

Hausse des charges un peu plus prononcée en 2025 avec le retour de la subvention d'équilibre au budget annexe transports.

CC CŒUR DE TARENDAISE

BUDGET PRINCIPAL – RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Pas de hausse des taux de fiscalité sur la période

Hypothèses 2024 – principales évolutions :

- Indexation du produit fiscal direct à 3,9%
- indexation de la fraction de TVA et des allocations compensatrices de l'Etat à 3%
- Maintien de la fiscalité GEMAPI à 300 K€.
- Autres recettes d'activité (école des arts, petite enfance, jeunesse, loyers) indexées à 1,5%

Hypothèses 2025-2026 :

- Indexation des recettes fiscales de 2% par an (indexation des bases)
- Indexation à 2% par an de la fraction de TVA perçue en remplacement de la TH sur résidences principales et la CVAE
- Indexation des autres recettes à 1,5% par an

CC CŒUR DE TARENTEISE

BUDGET PRINCIPAL – ZOOM SUR LA FISCALITÉ

Maintien des taux en 2024 avec une indexation des bases de 3,9%.

	Bases 2023	Taux	Produit 2023
THRS	34 239 759	5,81%	1 989 330
TFB	48 862 074	7,04%	3 439 890
TFNB	121 068	42,14%	51 018
CFE	23 092 210	10,36%	2 392 353

	Bases 2024	Taux	Produit 2024
THRS	35 575 110	5,81%	2 066 914
TFB	50 767 695	7,04%	3 574 046
TFNB	125 790	42,14%	53 008
CFE	23 992 807	10,36%	2 485 655

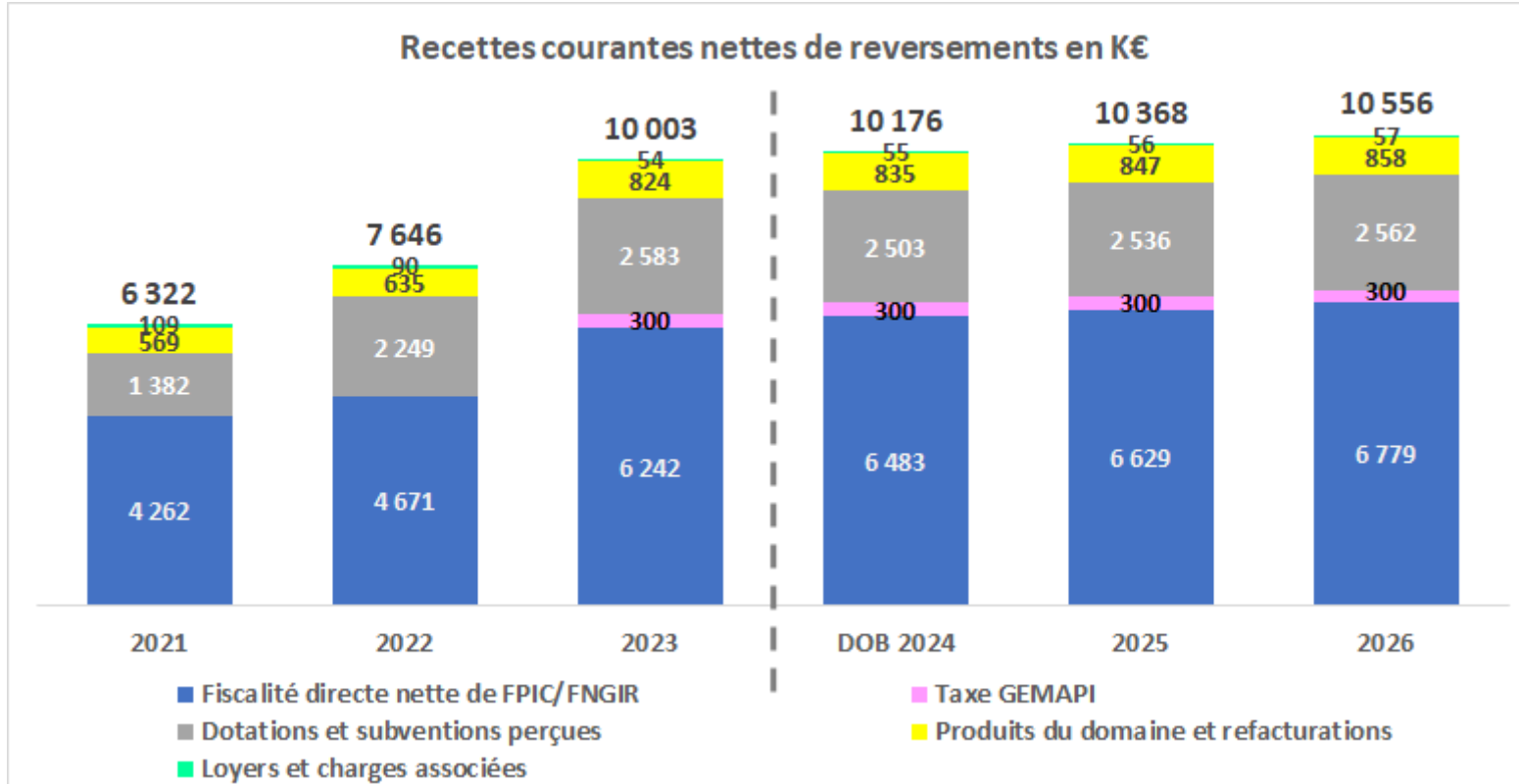
Produit direct	7 872 591 €	Produit direct	8 179 622 €	← +3,9% (bases)
Allocations compensatrices	783 763 €	Allocations compensatrices	807 276 €	← +3%
Fraction de TVA (ex-CVAE)	246 162 €	Fraction de TVA (ex-CVAE)	253 547 €	← +3%
Fraction de TVA (ex-TH)	822 339 €	Fraction de TVA (ex-TH)	847 009 €	← +3%
TOTAL	9 724 855 €	TOTAL	10 087 454 €	

GAIN 24 vs 23	362 599 €
---------------	-----------

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com

CC CŒUR DE TARENDAISE – BUDGET PRINCIPAL

TOTAL DES RECETTES COURANTES DE FONCTIONNEMENT EN K€



A RETENIR

Les hypothèses de prospective conduisent à un niveau de recettes courantes qui tend vers 10,50 M€ en fin de période.

Simulation à taux de fiscalité constants.

CC CŒUR DE TARENDAISE

BUDGET PRINCIPAL – HYPOTHÈSES SUR L'INVESTISSEMENT ET PPI EN ENVELOPPES

Travaux réalisables :

- Définition d'une enveloppe de travaux réalisable à ce stade sans recours à l'emprunt sur 2024-2025

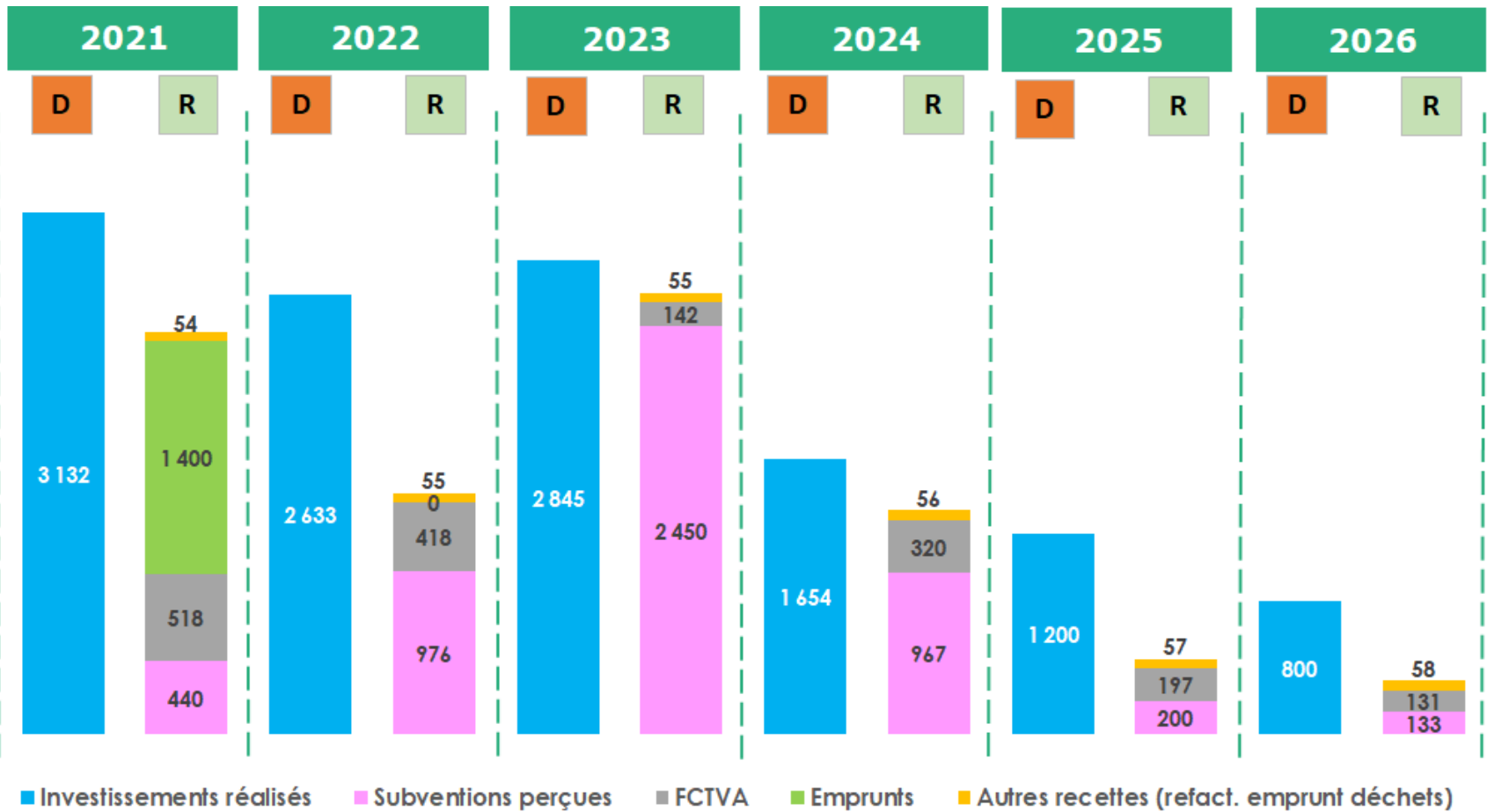
Recettes de financement :

- Taux de subvention de 20% du montant HT des travaux simulé

	RAR 2023	Nvx crédits 2024	TOTAL 2024	2025	2026	
Investissements	454 829 €	1 200 000 €	1 654 829 €	1 200 000 €	800 000 €	Dépenses
Subventions d'investissement	766 927 €	200 000 €	966 927 €	200 000 €	133 000 €	Recettes
Emprunts	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	

CC CŒUR DE TARENDAISE – BUDGET PRINCIPAL

INVESTISSEMENTS ET FINANCEMENTS EN K€



A RETENIR

Capacité d'investissement

1,20 M€ de nouveaux crédits (+455 K€ de reports en 2024) sur 2024-2025

800 K€ de nouveaux investissements en 2026

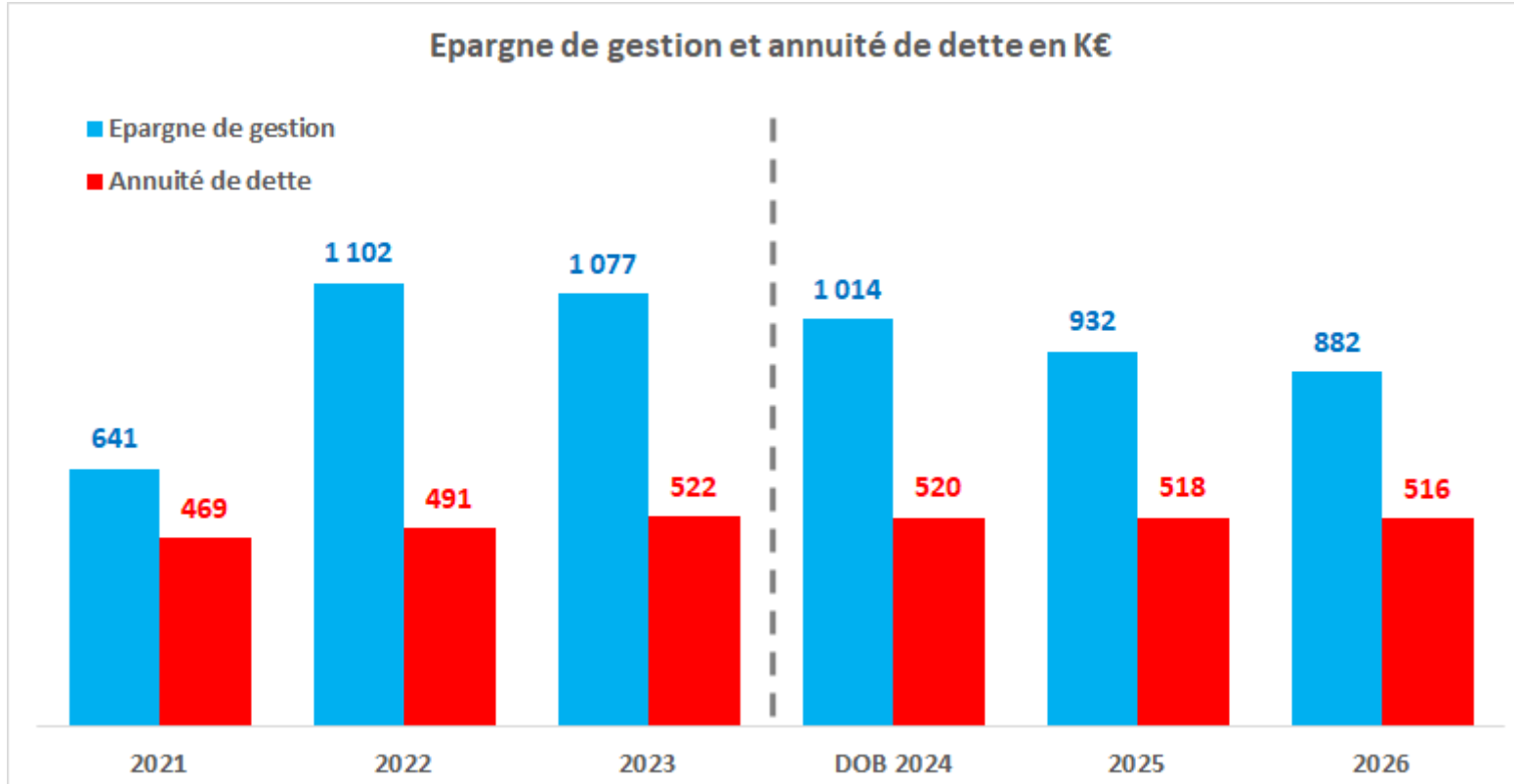
Pas de recours à l'emprunt sur 2024-2026.

Recouvrement en 2024 d'importants reliquats de subventions 2023 notamment pour le gymnase/voie verte.

Taux de subvention de 20% intégré sur les nouveaux investissements 2024-2026.

CC CŒUR DE TARENDAISE – BUDGET PRINCIPAL

EPARGNE DE GESTION ET ANNUITÉ DE LA DETTE EN K€



A RETENIR

Maintien dans la durée s'une trajectoire favorable du point de vue du ratio d'annuité sur épargne de gestion qui demeure inférieur à 60% sur la durée d'analyse.

	2021	2022	2023	DOB 2024	2025	2026
Annuité / Epargne de gestion	73%	45%	48%	51%	56%	58%

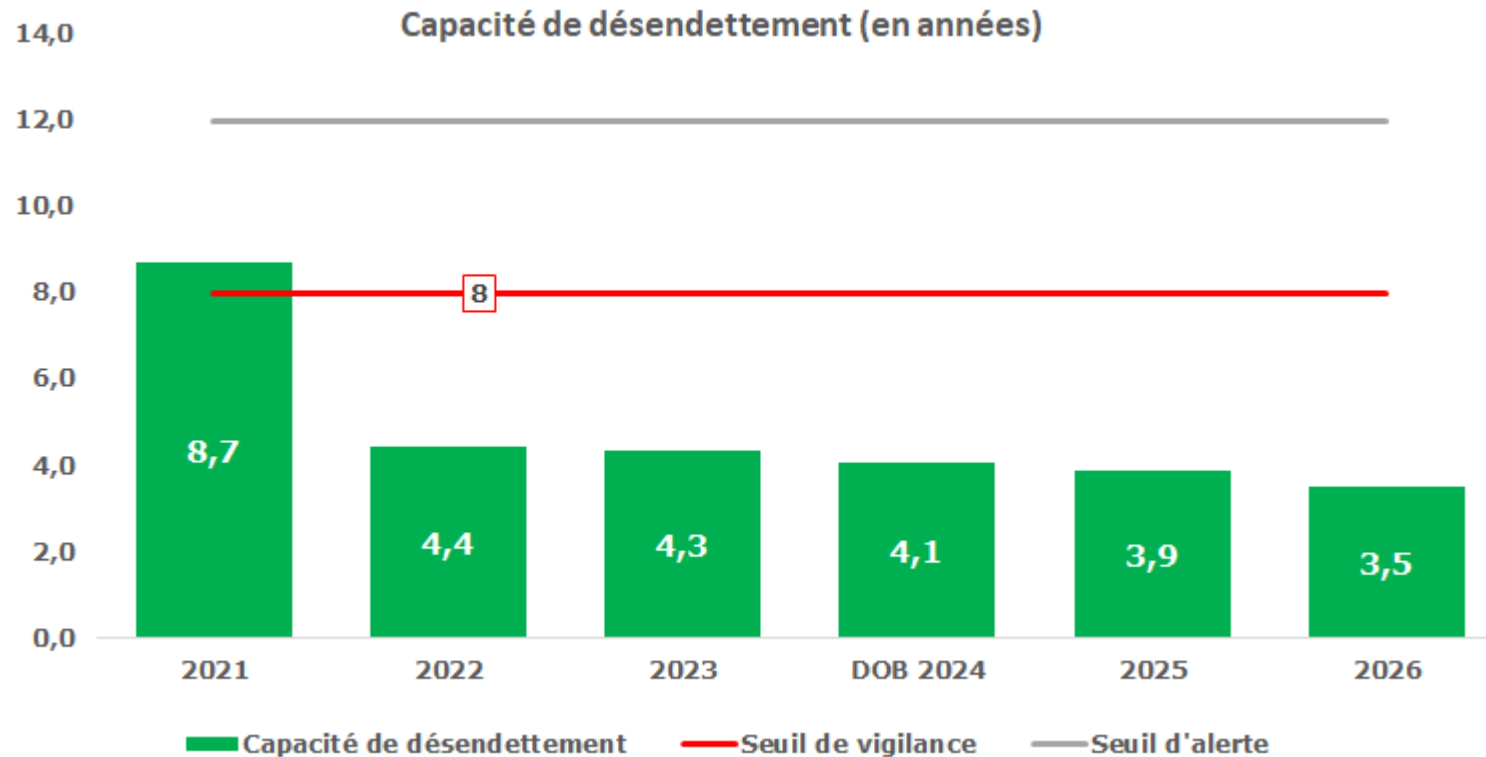
Doit rester inférieur à 70-80%

CC CŒUR DE TARENDAISE – BUDGET PRINCIPAL

CAPACITÉ DE DÉSENDETTEMENT EN ANNÉES

Capacité de désendettement =
Encours de dette / épargne brute

=> Nombre d'années qu'il faudrait à la collectivité pour rembourser l'intégralité de sa dette acquise



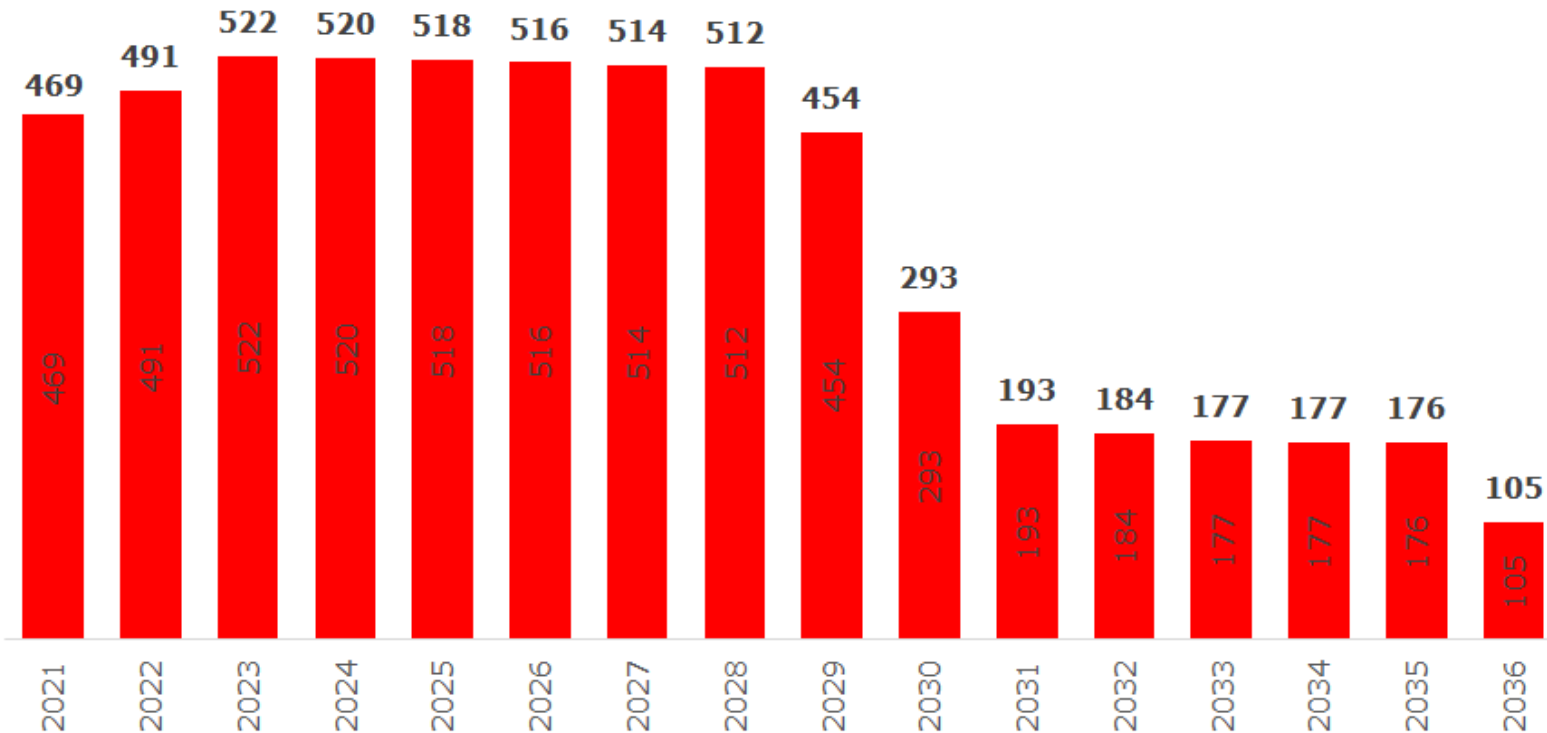
A RETENIR

Maintien sur la période d'un ratio contenu en dessous de 4 ans.

Ratio satisfaisant de 4,1 ans sur l'exercice de référence 2024.

CC CŒUR DE TARENDAISE – BUDGET PRINCIPAL

ANNUITÉS DE DETTES ACQUISES AU 1^{ER} JANVIER 2024



A RETENIR

Maintien dans la durée d'une charge de remboursement annuelle légèrement supérieur à 500 K€.

Tout nouvel emprunt souscrit jusqu'en 2027 viendrait alourdir ce profil de remboursement.

Dettes en capital au 01/01/2024 = 4 420 000 €



Agate, Agence Alpine des Territoires

Bâtiment Évolution • 25 Rue Jean Pellerin • 73000 Chambéry

04 79 68 53 00 • contact@agate-territoires.fr

www.agate-territoires.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com

21_D0-073-200023299-20240130-01_2024-DE

AGATE
AGENCE ALPINE
DES TERRITOIRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 24 janvier 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 22
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 1
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 24
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°02-2024
Approbation transformation du syndicat mixte de l'Assemblée de Pays
Tarentaise Vanoise en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des
Eaux (EPAGE)

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE,
Claude JAY, Noëlla JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY,
Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN,
Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE, Gilles VIVET
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (*pouvoir à Claude JAY*), Marie-Pierre FREMIOT
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Eric LAURENT

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.213-12,

Vu le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et notamment l'orientation fondamentale n°4 (dispositions 4-8 et 4-9 : "structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente") visant à :

Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants (4-8) ;

Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB (4-9) (rappeler à cet égard que le territoire de la Tarentaise est considérée comme un secteur prioritaire où la création d'un EPAGE / EPTB doit être étudiée sans quoi le préfet coordonnateur de bassin peut prendre l'initiative de leur création) ;

Vu les statuts du syndicat mixte de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise, approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2022 et son article 1-3 qui propose la demande de reconnaissance du syndicat en EPAGE ;

Vu la délibération du comité syndical « animation du grand cycle de l'eau GEMAPI » de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise du 13 juin 2023, approuvant le dépôt du dossier et l'engagement du syndicat dans le processus de transformation en EPAGE,

Vu le dépôt du dossier de demande de transformation en EPAGE de l'APTV et de sa période d'instruction par les services de la DREAL,

Vu la délibération n°2023 – 11 du Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée du 6 octobre 2023 (joint en annexe) qui émet un avis favorable à la reconnaissance de l'APTV en tant qu'EPAGE, et recommande de :

Ajuster la programmation financière afin de répondre aux enjeux du SDAGE, de son programme de mesures et du PGRI, au-delà des actions identifiées dans le programme d'études préalables au futur PAPI 3, qui devra intégrer l'impact du changement climatique sur l'hydrologie ;

Mener une réflexion pour intégrer la compétence de surveillance de la ressource en eau correspondant à l'item 11 du L.211-7 du code de l'environnement ;

Au-delà, poursuivre les démarches d'acquisition de connaissance, d'animation et de concertation en vue de la préservation de la ressource en eau avec notamment la mise en œuvre d'une trajectoire de sobriété des usages,

Animer une instance de concertation multi-acteurs à l'échelle du bassin versant, en faisant perdurer et évoluer si nécessaire le comité de bassin déjà existant, en cohérence avec la disposition 4-01 du SDAGE 2022-2027

Vu le courrier de Madame la Préfète coordonnatrice du bassin Rhône Méditerranée en date du 27 octobre 2023 qui émet un avis favorable à la transformation du syndicat de l'APTV en EPAGE (joint en annexe),

Afin de finaliser le processus administratif, il est nécessaire que le syndicat de l'APTV et ses collectivités membres, produisent une délibération concordante sollicitant la transformation du syndicat mixte en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Il est précisé que l'avis des collectivités membres sera réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 3 mois à la réception de la notification par l'APTV.

Après délibération concordante de tous, le comité syndical transmet la proposition de transformation en EPAGE au préfet de département, pour que celui-ci l'approuve par un arrêté préfectoral.

Il est précisé que cette transformation du syndicat en EPAGE n'appelle pas à modifier les statuts de l'APTV dans l'immédiat, mais que ce dernier pourra ultérieurement intégrer cette transformation dans ses statuts.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND note des recommandations formulées par le comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée,
APPROUVE la demande de transformation du syndicat mixte de l'APTV en tant qu'EPAGE.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Guillaume CRUCE



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 24 janvier 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 22
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 1
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 24
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°03-2024**Approbation d'une convention d'adhésion au service de médecine préventive
du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie**

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE,
Claude JAY, Noëlla JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY,
Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN,
Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE, Gilles VIVET
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (pouvoir à Claude JAY), Marie-Pierre FREMIOT
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (pouvoir à Claude JOLLET), Eric LAURENT

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1^{er} juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CdG73, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1^{er} janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du CdG73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

AUTORISE Monsieur le Président à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans compter du 1^{er} janvier 2024,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Guillaume CRUCE



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°03-2024 - code 1.4.1 - Approbation d'une Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200023299-20240130-03_2024-DE

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

ENTRE :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par Monsieur François DUNAND, Président, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 2023, ci-après dénommé le Cdg73,

ET :

La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, représentée par Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2024, ci-après dénommée le bénéficiaire,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Le service de médecine préventive du Cdg73 assure le suivi médical des personnels employés par les collectivités et les établissements publics locaux affiliés.

A cet effet, le Cdg73 emploie notamment des médecins qui ont pour mission « d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents... » (article L. 812-3 du Code général de la fonction publique), ainsi que des infirmiers en santé au travail qui peuvent désormais se voir confier par le médecin du travail dans le cadre de protocoles écrits, la réalisation de l'ensemble des visites et examens médicaux, à l'exclusion de l'examen médical pour l'embauche des agents occupant des postes à risques particuliers (leur visite périodique est réalisée en alternance entre le médecin et l'infirmier) et de la visite médicale post-exposition.

L'intervention du médecin et de l'infirmier en santé au travail s'effectue dans le cadre de la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Cdg73 accessible sur le site internet du Cdg73 (www.cdg73.fr) et le portail Web du logiciel de médecine préventive du Cdg73.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/02/2024

Application agréée E-legalite.com

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, le bénéficiaire décide d'adhérer au service de médecine préventive du Cdg73.

Article 2 : Personnel concerné

La présente convention s'applique à l'ensemble du personnel employé par le bénéficiaire quel que soit son statut (fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé).

Article 3 : Missions du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive réalise, dans le respect des textes en vigueur, les prestations suivantes :

3-1 Surveillance médicale des agents :

- **Visite d'information et de prévention (VIP) initiale** qui se distingue de la visite d'aptitude physique qui est assurée par un médecin agréé pour les agents occupant des postes à risques particuliers.
- **VIP périodique** assurée au moins une fois tous les deux ans pour les agents publics territoriaux quel que soit leur statut. Dans cet intervalle, les agents peuvent bénéficier d'un examen médical supplémentaire à leur demande ou à celle de l'employeur.
- **Visite de surveillance médicale particulière à l'égard :**
 - des personnes en situation de handicap ;
 - des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
 - des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
 - des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (à titre d'exemples : agents techniques à l'exception de ceux affectés intégralement au ménage - aides à domicile - agents de soin des EHPAD - cuisiniers - policiers municipaux...) ;
 - des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire pour tous les agents, titulaires ou non, et quels que soient leur temps de travail et leur affectation. L'agent qui refuserait de se rendre à une visite médicale obligatoire serait passible d'une sanction disciplinaire.

Il peut également recommander des examens complémentaires qui sont à la charge du bénéficiaire.

Des autorisations spéciales d'absence doivent être accordées par le bénéficiaire pour permettre aux agents de se rendre aux visites médicales susmentionnées.

Le médecin est habilité à proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions, en raison de l'âge, de la résistance physique ou de l'état de santé des agents, y compris les femmes enceintes. Pour ces dernières, les aménagements présentent un caractère temporaire.

Il intervient par ailleurs dans le cadre de la procédure de reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions en donnant son avis sur un changement d'affectation dans le cas où l'état de santé de l'agent ne justifie pas l'octroi d'un congé de maladie et où l'aménagement des conditions de travail n'est pas possible en raison des nécessités de service.

L'infirmier en santé au travail exerce ses missions propres ainsi que celles confiées par le médecin du travail sous la responsabilité de ce dernier et sur la base de protocoles écrits.

A ce titre, il est amené à participer au suivi individuel de l'état de santé de l'agent.

3-2 Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive conseille le bénéficiaire, les agents et leurs représentants sur :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'évaluation des risques professionnels ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire adhérent s'engage :

- à associer le médecin aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des sauveteurs secouristes du travail,
- à le consulter sur les projets de constructions ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques ainsi que sur les modifications apportées aux équipements,
- à l'informer de la composition ou de la nature de produits ou substances dangereux utilisés ainsi que sur leurs modalités d'emploi. Les fiches de données de sécurité (F.D.S) doivent lui être adressées,
- à lui transmettre les déclarations d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- à le faire participer aux études et enquêtes épidémiologiques.

Le médecin élabore, en liaison avec l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistant et/ou conseiller de prévention), et après consultation de la formation spécialisée ou à défaut du comité social territorial (CST), des fiches de risques professionnels dans lesquelles sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin peut demander au bénéficiaire de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse.

Le médecin est ainsi amené à effectuer des visites des lieux de travail ou plus particulièrement des études de poste si une problématique plus spécifique est identifiée. Il doit bénéficier, ainsi que les membres de l'équipe pluridisciplinaire, d'une liberté d'accès aux locaux entrant dans son champ de compétences, et est habilité à prescrire des habilitations de poste pour permettre la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

Le médecin veille au suivi des agents dont les dossiers sont soumis au conseil médical, en participant notamment aux réunions de ces instances et en présentant, le cas échéant, des observations écrites.

Le médecin peut participer, avec voix consultative, aux séances du comité social territorial consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Le médecin peut établir pour chaque employeur dont il assure la surveillance médicale, un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale ainsi qu'à l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

L'infirmier en santé au travail réalise également des actions en milieu de travail : évaluation et prévention des risques professionnels, amélioration des conditions de travail, étude et adaptation des postes, participation à des actions de prévention en milieu de travail à destination des employeurs et des agents, etc...

Il peut également participer aux réunions du comité social territorial.

3-3 Assistance d'un psychologue du travail

Au titre du service de médecine préventive, le bénéficiaire pourra bénéficier en tant que de besoin de l'assistance d'un psychologue du travail en concertation avec le médecin, dans les conditions précisées dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive.

Article 4 : Modalités de fonctionnement du service de médecine préventive

La gestion de la médecine préventive est assurée par le Cdg73 à travers un logiciel de médecine préventive, dans le strict respect du secret médical et de la confidentialité des données administratives, mais également du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

Le bénéficiaire s'engage à mettre à jour la base de données du logiciel de médecine préventive pour notamment prendre en compte les mouvements de personnel.

Le secrétariat du service de médecine préventive consulte la liste des agents intégrés dans la base de données du logiciel de médecine préventive afin d'identifier le nombre d'agents à convoquer en visite médicale.

Le planning est élaboré en fonction de cet effectif et rendu disponible, pour les bénéficiaires y ayant accès, sur le portail Web dudit logiciel. Les employeurs sont informés par courriel des créneaux qui leur ont été attribués.

Le secrétariat du service de médecine préventive adresse ensuite, par courriel, la convocation de chaque agent à l'employeur pour confirmation du rendez-vous. Un SMS de rappel est envoyé à chaque agent en amont du rendez-vous, sous réserve que son numéro de téléphone portable ait été enregistré dans la base de données du logiciel par le service de médecine préventive.

Article 5 : Conditions financières

Une cotisation additionnelle dont le taux est fixé à 0,42 % de la masse salariale est prélevée pour financer le service de médecine préventive qui constitue une mission facultative des centres de gestion.

Ce tarif inclut l'ensemble des prestations prévues à l'article 3, à l'exception des vaccins qui seront remboursés à prix coûtant par le bénéficiaire au Cdg73.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service de médecine préventive de toute absence prévisible dans les 48 heures qui précèdent la visite. A l'issue de ce délai, chaque visite planifiée sera facturée au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par le conseil d'administration du Cdg73.

Le montant de la cotisation pourra être révisé annuellement par délibération du conseil d'administration du Cdg73 en fonction des charges afférentes à ce service. La nouvelle tarification sera notifiée immédiatement au bénéficiaire.

Article 6 : Durée

La convention prend effet au 1er janvier 2024. Elle est conclue pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties avant le terme de la convention peut intervenir au 1^{er} janvier de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Article 7 : Obligations des parties

Le bénéficiaire et le Cdg73 s'engagent, chacun en ce qui le concerne, pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les principes de fonctionnement définis dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive dont un exemplaire est remis au bénéficiaire.

Fait à Porte-de-Savoie,
Le 12 décembre 2023,

Pour la Communauté de Communes Cœur de
Tarentaise,
Le Président,



Fabrice PANNEKOUCKE

Pour le Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de la Savoie
Le Président,

François DUNAND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 24 janvier 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 22
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 1
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 24
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°04-2024

Approbation représentants à l'Etablissement public foncier local de la Savoie

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE,
Claude JAY, Noëlla JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY,
Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN,
Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE, Gilles VIVET
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (pouvoir à Claude JAY), Marie-Pierre FREMIOT
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (pouvoir à Claude JOLLET), Eric LAURENT

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

La CCCT a adhéré à l'Etablissement public foncier local de la Savoie en 2016 et a désigné Messieurs Nouare KISMOUNE et Christian ROCTON comme représentants à l'Assemblée Générale de l'EPFL. Suite à la démission de Monsieur Christian ROCTON du conseil municipal de la mairie de Salins-Fontaine et le souhait de Monsieur Nouare KISMOUNE de ne plus siéger à l'EPFL, il convient donc de délibérer pour le remplacement des deux élus à l'Assemblée Générale de l'EPFL.

Monsieur le Président propose Monsieur Georges DANIS comme représentant titulaire et Monsieur Guillaume CRUCE comme suppléant à l'assemblée générale de l'EPFL.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la désignation de Monsieur Georges DANIS comme représentant titulaire et Monsieur Guillaume CRUCE comme suppléant à l'EPFL.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

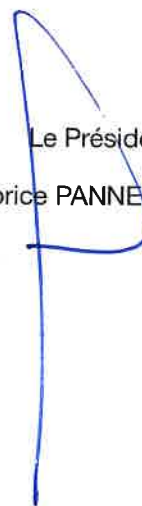
La secrétaire de séance,

Guillaume CRUCE



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/02/2024

Délibération n°04-2024 - code 5.3.3 - Approbation représentants à l'Etablissement public foncier local de la Savoie

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200023299-20240130-04_2024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 24 janvier 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 22
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 1
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 24
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°05-2024
Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE,
Claude JAY, Noëlla JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY,
Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN,
Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE, Gilles VIVET
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (*pouvoir à Claude JAY*), Marie-Pierre FREMIOT
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Eric LAURENT

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Vice-Président rappelle que par délibération 177-2023 du 21 décembre 2023, le Conseil Communautaire a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité.

Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Le règlement budgétaire et financier annexé évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus de la Collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité

ADOpte le règlement budgétaire et financier de la Collectivité, annexé, pour la durée de la mandature.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Guillaume CRUCE



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 09/02/2024

Application agréée E.legalite.com

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

*Communauté de Communes
Coeur de Tarentaise*

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 30 JANVIER 2024**



REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024

Application agréée E-legalite.com

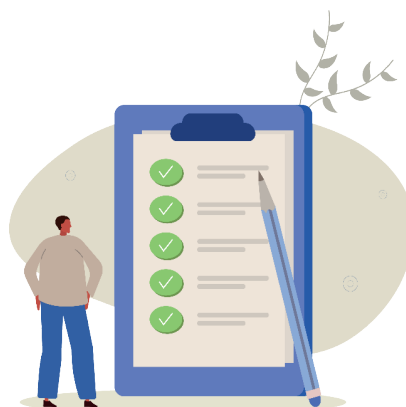
21_D0-073-200023299-20240130-05_2024-DE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

I- LE CADRE JURIDIQUE DU BUDGET

Article 1 : La définition du budget.....	3
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables.....	4
Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire.....	5
Article 4 : La présentation et le vote du budget.....	6
Article 5 : La modification du budget.....	7



II- L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget.....	7
Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses.....	8
Article 8 : Le délai global de paiement.....	8
Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues.....	9
Article 10 : Les opérations de fin d'exercice.....	9
Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire.....	10

III- LES RÉGIES

Article 12 : La régie d'avance.....	11
Article 13 : La régie de recettes	11
Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies.....	11

IV - LA GESTION PLURIANNUELLE

Article 15 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE).....	12
Article 16 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement.....	12
Article 17 : La révision des AP/CP.....	13
Article 18 : Autorisations de programme votées par opération.....	13

V- LES PROVISIONS

Article 19 : La constitution des provisions.....	14
--	----

VI- L'ACTIF ET LE PASSIF

Article 20 : La gestion patrimoniale.....	14
Article 21 : La gestion des immobilisations.....	14
Article 22 : La gestion de la dette.....	15

VII - LE CONTRÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EXERCÉ PAR LA COUR DES COMPTES (CRC)

Article 23 : Le contrôle juridictionnel.....	15
Article 24 : Le contrôle non juridictionnel.....	15

LEXIQUE.....	16
--------------	----

PRÉAMBULE

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57. Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la Commune de Communes COEUR DE TARENTEISE a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I - LE CADRE JURIDIQUE DU BUDGET

ARTICLE 1 : LA DÉFINITION DU BUDGET

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la collectivité est proposé par Monsieur le Président et voté par le conseil communautaire.

Le budget primitif est voté par le conseil communautaire au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L.1612-2 du CGCT).

Par ailleurs, dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, prévues par l'article D.1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la communication de ces informations est accordé (article L. 1612-2).



Le budget est l'acte par lequel le conseil communautaire prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs. Les recettes encaissées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.
- Les budgets annexes établis pour certains services locaux spécialisés. La Collectivité compte cinq budgets annexes : SPANC, DÉCHETS, TOURISME, TRANSPORT SCOLAIRE et ZAE.



ARTICLE 2 : LES GRANDS PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

Annualité budgétaire :

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux. Par ailleurs, dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, prévues par l'article D.1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la communication de ces informations est accordé (article L. 1612-2).

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

Unité budgétaire :

Le principe d'unité budgétaire signifie que toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

Universalité budgétaire :

Le principe d'universalité budgétaire signifie que toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.



Spécialité budgétaire :

Il s'agit de la spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Équilibre et sincérité budgétaire :

Les principes d'équilibre et de sincérité impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement).

Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable public implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : Président de la collectivité, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes.
- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes exécutées par l'ordonnateur.

En cas de non-respect de ces principes, la collectivité encourt des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 3 : LE DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 10 semaines précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) lequel comporte les informations suivantes :



- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- La présentation des engagements pluriannuels ;
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette ;
- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

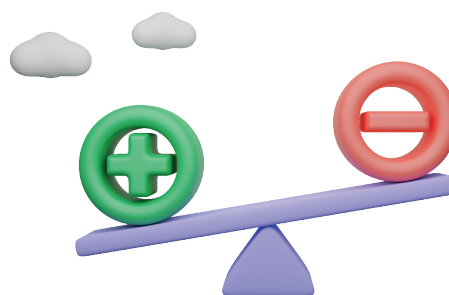
ARTICLE 4 : LA PRÉSENTATION ET LE VOTE DU BUDGET

La Collectivité applique la nomenclature comptable M57 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction.

Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes.

Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation.

Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.



Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction. Lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

La collectivité vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. La collectivité vote également son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311- 1 du CGCT).



La section de fonctionnement regroupe essentiellement les charges de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements. Elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services intercommunaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement. On y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et les emprunts.

La collectivité a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1.

En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1er janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

ARTICLE 5 : LA MODIFICATION DU BUDGET

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits (VC) :

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

Une délibération spécifique, prise chaque année au moment du vote du budget, fixe les limites dans lesquelles le Président est autorisé à effectuer des virements de crédits.

- Par décision budgétaire modificative (DM) :

Lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612- 141 du CGCT).

La Décision Budgétaire Modificative fait partie des documents budgétaires votés par le conseil communautaire. Elle modifie le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

II - L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

ARTICLE 6 : L'EXÉCUTION DES DÉPENSES AVANT L'ADOPTION DU BUDGET

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le Président est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement hors autorisations d'engagement (AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme (AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Président peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.



ARTICLE 7 : LE CIRCUIT COMPTABLE DES RECETTES ET DES DÉPENSES

L'engagement comptable constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle découlera une charge financière.

L'engagement comptable doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique résultant de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un bon de commande ou d'un devis.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- Déterminer les crédits disponibles ;
- Rendre compte de l'exécution du budget ;
- Générer les opérations de clôture de l'exercice.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires au comptable public afin d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement des intérêts et du capital de la dette) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la Collectivité, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

ARTICLE 8 : LE DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013.



REÇU EN PREFECTURE

le 09/02/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-073-200023299-20240130-05_2024-DE

Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales.
Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la Collectivité n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

ARTICLE 9 : LES DÉPENSES OBLIGATOIRES ET IMPRÉVUES



Au sein de la Collectivité, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, notamment, de la rémunération des agents intercommunaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes ainsi que du remboursement de la dette.

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le conseil communautaire peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues se limitent à 2% des dépenses réelles de chaque section.

Ces dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE. Elles ne comportent pas d'article, ni de crédit budgétaire et ne donnent pas lieu à exécution.

En M57, les dépenses imprévues ne participent plus à l'équilibre budgétaire.

ARTICLE 10 : LES OPÉRATIONS DE FIN D'EXERCICE

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

En fonctionnement, les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant. Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la collectivité.

En investissement, les reports de crédits se distinguent des rattachements. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au

budget de l'exercice suivant par la Collectivité et ne nécessitent pas un nouveau vote.

ARTICLE 11 : LA CLÔTURE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les opérations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Ce document est soumis au vote en conseil communautaire avant le 30 juin n+1. Le Président peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif.

En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil communautaire doit en constater la concordance.



Le calendrier de clôture défini avec le Service de Gestion Comptable permet d'obtenir le compte de gestion provisoire, au plus tard, au mois de février N+1.

Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante. Son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.

En effet, l'assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur les comptes administratifs sans disposer des comptes de gestion correspondants (CE, 3 novembre 1989, Gérard Ecorcheville).

Par ailleurs, compte tenu des modalités spécifiques s'attachant à l'adoption du compte administratif, deux délibérations doivent obligatoirement être prises par l'assemblée délibérante : l'une portant sur le compte de gestion et l'autre sur le compte administratif.

Le compte de gestion fait partie des pièces justificatives exigibles au titre du contrôle de légalité et doit être obligatoirement transmis avec le compte administratif (article D. 2343-5 du CGCT).

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

III - LES RÉGIES

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la collectivité.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil communautaire mais elle peut être déléguée au Président. Lorsque cette compétence a été déléguée au Président, les régies sont créées par arrêté.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

ARTICLE 12 : LA RÉGIE D'AVANCE

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom de la régie et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.



ARTICLE 13 : LA RÉGIE DE RECETTES

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie.

Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

ARTICLE 14 : LE SUIVI ET LE CONTRÔLE DES RÉGIES

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

IV - LA GESTION PLURIANNUELLE

ARTICLE 15 : DÉFINITION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.



Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

ARTICLE 16 : LE VOTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 implique, au 1er janvier 2024, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement sur plusieurs chapitres. L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP/AE.



Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP/AE fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP/AE sera présentée à l'approbation du conseil communautaire à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP/AE en cours et leurs éventuels besoins de révisions.

ARTICLE 17 : LA RÉVISION DES AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification budgétaire. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la Collectivité devra délibérer.



ARTICLE 18 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME VOTÉES PAR OPÉRATION

La collectivité a également la possibilité de voter les AP par opération.

La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération, il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations. Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

V- LES PROVISIONS

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

ARTICLE 19 : LA CONSTITUTION DES PROVISIONS

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option. Elles sont obligatoires dans 3 cas :

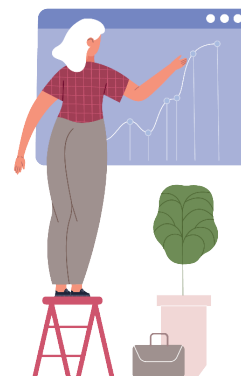
- À l'apparition d'un contentieux ;
- En cas de procédure collective ;
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable public.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont ajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.



VI - L'ACTIF ET LE PASSIF

ARTICLE 20 : LA GESTION PATRIMONIALE

Les collectivités disposent d'un patrimoine dédié à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.



Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la collectivité.

ARTICLE 21 : LA GESTION DES IMMOBILISATIONS

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

La durée et les méthodes d'amortissement sont définies dans une délibération spécifique.

ARTICLE 22 : LA GESTION DE LA DETTE

Pour compléter ses ressources, la Collectivité peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.



Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 «charges financières». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

VII - LE CONTRÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EXERCÉ PAR LA COUR DES COMPTES (CRC)

ARTICLE 23 : LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

ARTICLE 24 : LE CONTRÔLE NON JURIDICTIONNEL

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.



LEXIQUE

ACTIF : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

AMORTISSEMENT : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

ANNUITÉ DE LA DETTE : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

AUTORISATION DE PROGRAMME : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

CRÉDITS DE PAIEMENT : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

DÉCISION : la décision est un acte du Président prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

DÉCISION MODIFICATIVE : document budgétaire voté par le conseil communautaire retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

DÉLIBÉRATION : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.
Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

IMMOBILISATIONS : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

NOMENCLATURE OU PLAN DE COMPTE : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

PROVISION : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

RATTACHEMENTS : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

RESTES À RÉALISER : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.



REÇU EN PREFECTURE

le 09/02/2024 17

Application agréée E-legalite.com

21_D0-073-200023299-20240130-05_2024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 24 janvier 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 22
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 1
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 24
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°06-2024
Actualisation du tableau fixant les durées d'amortissement

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE,
Claude JAY, Noëlla JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY,
Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN,
Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE, Gilles VIVET
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (*pouvoir à Claude JAY*), Marie-Pierre FREMIOT
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Eric LAURENT

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Vice-Président rappelle que par délibération 177-2023 du 21 décembre 2023, le Conseil Communautaire a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe

les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les collectivités de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art ;
- Des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- Des immeubles non productifs de revenus.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

La mise en œuvre de cette simplification doit faire l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Les délibérations n°42-2011 du 5 juillet 2011, n°65-2014 du 16 avril 2014, n°134-2015 du 17 novembre 2015 et n°17-2020 du 25 février 2020 fixent à ce jour, les durées d'amortissement applicables au sein de la collectivité.

Monsieur le Vice-Président propose au Conseil Communautaire de remettre à jour ces délibérations (mise à jour des comptes selon la nomenclature M57) en fixant les durées d'amortissements ci-dessous.

Il propose également au Conseil Communautaire, de déroger à la règle du prorata temporis, pour les biens suivants, qui continueront à être amorties en année pleine à partir de l'exercice suivant leur acquisition :

- Subventions d'équipements versés (comptes 204 et déclinaisons),
- Biens de faible valeur, amortissable sur 1 an.

IMPUTATION	IMMOBILISATIONS M 57	DURÉE	Dérogation au prorata temporis
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
202	Frais liés à la réalisation d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	2 ans	
<i>203 / Frais d'études</i>			
2031	Frais d'études (non suivi de réalisation)	2 ans	
2032	Frais de recherche et de développement	2 ans	
2033	Frais insertion (non suivi de réalisation)	2 ans	
204	Subventions d'équipements versées	5 ans	X
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans	
<i>208 / Autres immobilisations incorporelles</i>			
2087	Immobilisation incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5 ans	
2088	Autres immobilisations incorporelles	1 an	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2114	Terrains de gisement	sur la durée du contrat d'exploitation	
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	15 ans	
<i>213 / Constructions</i>			
21321	Immeubles de rapports	10 ans	
<i>214 / Constructions sur sol d'autrui</i>			
2142	Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	10 ans	
<i>215 / Installations, matériel et outillages techniques</i>			
2151	Réseaux de voirie	20 ans	
2152	Installations de voirie	20 ans	
2153	Réseaux divers	20 ans	
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	6 ans	
2157	Matériel et outillage technique	6 ans	
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	6 ans	
217	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition Durée identique aux immobilisations détenues en propre, dans les subdivision correspondantes des comptes cités ci-dessus		
<i>218 / Autres immobilisations corporelles</i>			
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans	
2182	Matériel de transport	8 ans	
2183	Matériel informatique	5 ans	
2184	Matériel de bureau et mobilier	5 ans	
2185	Matériel de téléphonie	5 ans	
2186	Cheptel	10 ans	
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans	
Bien de faible valeur inférieur à 1500€		1 an	X

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré , à l'unanimité

ADOpte les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus,

DÉROGE à la règle du prorata temporis, pour les biens suivants, qui continueront à être amorties en année pleine à partir de l'exercice suivant leur acquisition :

- Subventions d'équipements versés (comptes 204 et déclinaisons),
- Biens de faible valeur, amortissable sur 1 an.

FIXE les durées d'amortissement des subventions d'investissement en fonction de la durée d'amortissement du bien ou de l'ouvrage principal auquel elles se rapportent.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Guillaume CRUCE



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, en cas de recours implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 24 janvier 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 22
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 1
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 24
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°07-2024
Ouverture anticipée des crédits d'investissement

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE, Claude JAY, Noëlla JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE, Gilles VIVET
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (pouvoir à Claude JAY), Marie-Pierre FREMIOT
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (pouvoir à Claude JOLLET), Eric LAURENT

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Vice-Président rappelle que conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2024, le Président peut, sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil communautaire doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre (dépenses)	Pour mémoire budget 2023	Crédit 2024 ouverts par anticipation
20 - Immobilisations Incorporelles	4 814.88	1 203.00
2051	4 814.88	1 203.00
204 - Subventions d'équipement	33 925.00	8 481.00
20421	19 925.00	4 981.00
20422	14 000.00	3 500.00
21 - Immobilisations corporelles	438 397.67	109 597.00
2128	54 200.46	13 550.00
21318	80 000.00	20 000.00
2135	191 798.01	47 949.00
2158	4 700.00	1 175.00
2181	1 174.00	443.00
2183	20 895.20	5 223.00
2184	31 500.00	7 875.00
2188	53 530.00	13 382.00
23 - Immobilisations en cours	3 080 259.70	770 054.00
2312	1 585 496.38	396 374.00
2313	1 222 701.53	305 675.00
2315	19 677.79	4 919.00
2318	252 384.00	63 096.00

BUDGET DECHETS

Chapitre (dépenses)	Pour mémoire budget 2022	Crédit 2023 ouverts par anticipation
21 - Immobilisations corporelles	1 286 300.00	321 575.00
2128	95 000.00	23 750.00
21578	9 000.00	2 250.00
2158	282 400.00	70 600.00
2182	892 000.00	223 000.00

REÇU EN PREFECTURE
223 000.00
le 09/02/2024

Application agréée E-legalite.com

	2183	7 900.00	1 975.00
23 - Immobilisations en cours		10 302 844.75	2 575 711.00
	2315	10 302 844.75	2 575 711.00

BUDGET TOURISME

Chapitre (dépenses)		Pour mémoire budget 2022	Crédit 2023 ouverts par anticipation
20 - Immobilisations Incorporelles		1 500.00	375.00
	2051	1 500.00	375.00
21 - Immobilisations corporelles		266 273.12	66 567.00
	21318	197 000.00	49 250.00
	2168	48 320.00	12 080.00
	2183	7 902.00	1 975.00
	2184	8 000.00	2 000.00
	2188	5 051.12	1 262.00
23 - Immobilisations en cours		425 663.76	106 415.00
	2313	425 663.76	106 415.00

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président, en anticipation sur le vote du Budget Primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, tels que précisés ci-dessus, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Guillaume CRUCE




Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 24 janvier 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 22
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 1
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 24
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°08-2024
Approbation achat de parcelles - site d'escalade du Montsecret

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE, Claude JAY, Noëlla JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE, Gilles VIVET
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (*pouvoir à Claude JAY*), Marie-Pierre FREMIOT
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Eric LAURENT

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Suite à la présentation en bureau communautaire du 12 décembre 2023, les élus ont donné un avis de principe favorable pour acheter le rocher situé sur la parcelle OC 583.

Pour rappel, celle-ci concerne exclusivement le rocher et appartient en indivision à parts égales à Madame TRAISSARD et Monsieur BOTTA. Compte tenu de leur âge respectif, ils souhaiteraient vendre ce terrain.

Les piétons passent actuellement par la parcelle OC 582, (appartenant à ces mêmes personnes) pour accéder au rocher d'escalade (OC583). Il y a donc bien une servitude de passage à prévoir, pouvant faire l'objet d'un dédommagement.

Le propriétaire a fait part du prix de vente à 0.40 centimes le mètre carré, comprenant la servitude d'accès à la parcelle OC 582, ce qui correspondrait à un prix de vente à 5 000 €.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'acquisition par la Communauté de communes Cœur de Tarentaise de la parcelle ci-dessous détaillée à un prix de 5000 €.

SECTION	NUMÉRO	ADRESSE	CONTENANCE
OC	583	MONTGALGAN	12 280 m ²

AUTORISE Monsieur le Président d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer les pièces relatives à cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Guillaume CRUCE



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/02/2024

Application agréée E.legalite.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 24 janvier 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 22
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 1
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 24
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°09-2024
Délibération déclarant sans suite pour cause d'infructuosité la procédure de concession pour l'exploitation du camping du Glaisy sur la commune de Notre-Dame-du-Pré

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE, Claude JAY, Noëlla JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE, Gilles VIVET
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (*pouvoir à Claude JAY*), Marie-Pierre FREMIOT
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Eric LAURENT

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire sa délibération en date du 27 septembre 2023 approuvant le principe de l'engagement d'une procédure de concession pour l'exploitation du camping du Glaisy à Notre Dame du Pré.

Il rappelle également qu'une procédure de publicité et de mise en concurrence a été engagée en application des dispositions du Code de la commande publique pour recueillir des offres concurrentes. Pour cela, un avis de concession a été publié dans les journaux suivants : BOAMP et JOUE via la plateforme dematis ainsi que dans la revue spécialisée "Espaces", le 23 octobre 2023, et les documents de la consultation mis à disposition gratuitement des candidats sur le profil acheteur de la Communauté de Communes.

Dans le cadre de cette procédure, les candidats étaient invités à remettre, dans le même temps, leur candidature et leur offre avant le 20 décembre 2023 à 12 heures.

22 dossiers de consultation ont été retirés sur la plateforme de dématérialisation. Au terme du délai précité, 2 dossiers ont été remis.

La commission de concession s'est réunie le 23 janvier 2024 afin d'agréeer les candidatures et d'émettre un avis sur les offres des candidats agréés.

Au regard des critères de sélection des candidatures fixés dans le règlement de consultation, en particulier les capacités professionnelles et financières des candidats, la commission a décidé :

- D'agréeer la candidature de la Société Only Camp, filiale d'Huttopia, groupe spécialisé dans l'exploitation d'établissements d'hôtellerie de plein air.
- De ne pas agréer la candidature de Monsieur Cornet et Madame Vivier, au motif de l'absence de références en matière de gestion de camping ou d'établissement touristique.

Le Président précise que la commission de concession a ensuite analysé l'offre de Only Camp et qu'elle a constaté le caractère inapproprié de cette offre. En effet, le candidat ne répond pas au cahier des charges, puisqu'il fait la demande de conclure un contrat d'occupation du domaine public alors que la consultation a été engagée sous le régime juridique de la concession.

Par ailleurs, il précise que le code de la commande publique prévoit (articles L. 3121-2 et R. 3121-6) que lorsqu'aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée, ou lorsque seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées ont été déposées, l'acheteur peut conclure, sans publicité ni mise en concurrence préalable, une convention de concession dès lors que les conditions initiales du contrat prévues dans le cahier des charges de la procédure antérieure ne sont pas substantiellement modifiées.

Dans le cadre de cette procédure négociée, la Communauté de Communes pourrait confier l'exploitation du camping à un opérateur économique sélectionné sans procédure de publicité ni de mise en concurrence.

Le Conseil Communautaire pourrait donner mandat au Président pour se rapprocher d'opérateurs économiques susceptibles d'assurer l'exploitation de ce service, dans les conditions prévues dans le cahier des charges de la procédure antérieure, afin qu'il revienne rapidement devant le Conseil communautaire pour proposer un choix de délégataire et un projet de convention.

Le Président invite le Conseil communautaire :

- À prendre acte du caractère irrecevable de la candidature de Monsieur Cornet et Madame Vivier ;
- A déclarer inappropriée l'offre de la société Only Camp ;
- À déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure engagée pour la passation d'une convention de concession pour l'exploitation du camping du Glaisy ;

- À mandater Monsieur le Président pour engager des démarches auprès d'opérateurs économiques susceptibles d'assurer l'exploitation de ce service.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU les articles L. 3121-2 et R. 3121-6 du Code de la commande publique ;

VU l'exposé du Président ;

VU les documents de la consultation ;

VU les candidatures et offres remises dans le cadre de la consultation ;

VU le procès-verbal de la commission de concession en date du 23 janvier 2024 ;

PREND ACTE du caractère irrecevable de la candidature de Monsieur Cornet et Madame Vivier.

DÉCLARE l'offre de la société inappropriée, compte tenu de la demande du candidat de conclure un contrat d'occupation du domaine public, en contradiction avec le cahier des charges de la concession.

DÉCLARE sans suite pour infructuosité la procédure engagée pour la passation d'une convention de concession pour l'exploitation du camping du Glaisy.

MANDATE Monsieur le Président pour engager des démarches auprès d'opérateurs économiques susceptibles d'assurer l'exploitation du camping, dans le cadre du même cahier des charges de concession, en vue de lui proposer un choix d'exploitant et un projet de convention lors du prochain conseil communautaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Guillaume CRUCE



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 24 janvier 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 22
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 1
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 24
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°10-2024
Approbation du schéma directeur vélo tourisme et mobilité du quotidien
Tarentaise

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE, Claude JAY, Noëlla JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE, Gilles VIVET
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (*pouvoir à Claude JAY*), Marie-Pierre FREMIOT
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Eric LAURENT

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Le Président rappelle que la Communauté de communes Cœur de Tarentaise s'est engagée avec les quatre autres Communautés de communes de l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise (APTV), dans l'élaboration d'un schéma directeur vélo tourisme et mobilité du quotidien.

Ce document de planification a pour objectif de préconiser un maillage d'aménagements cyclables sécurisés et continus sur l'ensemble des communes de Tarentaise, sur le court et long terme, afin de favoriser les modes actifs sur le territoire.

Il s'agit d'une étape incontournable pour la mise en place d'une politique cyclable et notamment pour prétendre à certaines subventions.

Au regard des enjeux de mobilité de la vallée, et de la perspective de développement touristique, résidentiel et économique à horizon 2030 portée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV) a lancé en 2020 une étude sur l'accessibilité et les déplacements sur le territoire de la Tarentaise, avec comme objectif d'élaborer une stratégie d'action multimodale et partagée, capable de répondre à la fois :

- Aux enjeux liés aux perspectives de développement touristique, qui vont accroître la pression sur un système de transport déjà fortement sollicité et à risques lors des périodes de pointe hivernale (problématique centrale de l'étude) ;
- Mais aussi aux enjeux d'amélioration de l'offre de transport du quotidien pour les habitants, y compris en intersaison.

Le schéma directeur vélo tourisme et mobilité du quotidien s'inscrit dans l'un des axes de la stratégie globale de mobilité pour la vallée. L'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise a porté l'étude pour la réalisation de ce schéma directeur. La mise en œuvre est quant à elle partagée entre les EPCI et les communes de la vallée.

Le Schéma directeur Vélo est un document de planification qui a pour objectif de préconiser un maillage d'aménagements cyclables sécurisés et continus dans la vallée sur le court et sur le long terme. Les principaux types de déplacements visés sont les déplacements du quotidien et les déplacements touristiques.

Les enjeux sont multiples :

- Garantir une continuité cyclable sécurisée pour la mobilité du quotidien et la pratique de loisir
- Connecter notre territoire aux territoires voisins, notamment les véloroutes de Chambéry-Annecy et de Maurienne
- Accueillir les cyclistes et cyclotouristes avec un niveau d'équipements et de services associés
- Une offre touristique à construire à l'échelle de la vallée

Deux types d'axes cyclables sont identifiés :

- les axes structurants
- les axes secondaires

Le Schéma directeur vélo est un document de référence pour les collectivités territoriales en termes de planification des infrastructures cyclables. Les axes cyclables et les types d'aménagements cyclables qui y sont identifiés sont avant tout des préconisations.

L'élaboration du Schéma directeur cyclable comprenait 3 phases :

- Phase 1 : Diagnostic territorial, de juillet à novembre 2022

Compléter l'itinéraire de fond de vallée en une liaison cyclable continue entre Feissons-sur-Isère et Villaroger.

- Phase 2 : Stratégie et hiérarchisation des priorités, de décembre 2022 à mars 2023

Proposer des liaisons cyclables complémentaires à l'axe de fond de vallée et

vélos, notamment le stationnement.

- Phase 3 : Elaboration du plan d'actions, d'avril à juillet 2023

Renforcer l'offre existante pour faire de la Tarentaise une véritable destination vélo.

Le projet de réseau cyclable a été construit tout au long de sa durée d'études en concertation avec les communes et les EPCI de Tarentaise, les associations de cyclistes, les professionnels du vélo et les habitants.

Il a été présenté en Comité de pilotage le 23 juin 2023, puis présenté au Bureau Syndical de l'APTV le 7 novembre 2023, en bureau communautaire de la CCCT, le 12 décembre 2023 et prochainement, en Comité Syndical de l'APTV, le 06 février 2024.

Ce document a également été présenté au Département le 20 novembre 2023.

Les concertations avec le Département et les collectivités vont se poursuivre pour définir le modèle de gouvernance (maîtrise d'ouvrage, financement et entretien) puis un plan pluriannuel d'investissement sera établi.

Pour la CCCT, la mise en œuvre de la totalité du réseau est estimée à environ 5 330 000 € HT d'aménagements (hors études approfondies, foncier et services vélos...), à répartir entre les différents maîtres d'ouvrage, pour la création de 98 kms d'itinéraire cyclable supplémentaire, répartis comme suit :

Étiquettes de lignes	Somme de Longueur (m)	Somme de Cout total (€)
⊕ CCCT	97 449	5 330 000
⊕ CCHT	156 989	3 813 000
⊕ CCVA	82 901	854 000
⊕ CCVV	92 874	2 896 000
⊕ COVA	105 950	1 893 000
Total général	536 163	14 786 000

NB : attention le coût total identifié pour la CCCT ne comprend pas les travaux actuels liés à la voie verte.

Étiquettes de lignes	Somme de Longueur (m)	Somme de Cout total (€)
Hautecour	7 892	24 000
Jalonnement	7 892	24 000
⊕ Les Belleville	48 485	4 363 000
Bande cyclable	30 821	924 000
Voie verte	17 664	3 439 000
⊕ Mouÿtiers	8 218	257 000
Bande cyclable	50	2 000
Jalonnement	4 088	12 000
Piste cyclable en milieu contraint	291	146 000
Point noir	258	-
Route partagée	964	15 000
Voie verte	2 567	82 000
⊕ Notre-Dame-du-Pré	11 973	36 000
Jalonnement	11 973	36 000
⊕ Saint-Marcel	5 158	-
CVCB	593	-
Route partagée	3 812	-
Voie verte	753	-
⊕ Salins-Fontaine	15 723	650 000
Jalonnement	286	1 000
Route partagée	13 974	210 000
Voie verte	1 463	439 000
Total général	97 449	5 330 000

REÇU EN PREFECTURE

le 09/02/2024

La réalisation du schéma directeur cyclable se base sur une période de 7 ans pour correspondre au projet de territoire SCoT Tarentaise. Le Schéma directeur cyclable est un document de planification et le réseau cyclable préconisé peut être révisé au besoin.

Sont annexées les cartes des types d'aménagements et de leur hiérarchisation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le schéma directeur vélo tourisme et mobilité du quotidien de Tarentaise

AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Guillaume CRUCE



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/02/2024

Application agréée E-legalite.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 24 janvier 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 22
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 1
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 24
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°11-2024
Modification des tarifs des déchèteries - 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE, Claude JAY, Noëlla JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE, Gilles VIVET
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (*pouvoir à Claude JAY*), Marie-Pierre FREMIOT
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Eric LAURENT

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Vice-président rappelle que les tarifs des deux déchèteries intercommunales de l'Île Ferlay et des Menuires sont identiques pour les professionnels. L'accès pour les particuliers demeure gratuit.

Ces dernières années, dans le cadre des REP (responsabilité élargie du producteur), des écotaxes ont vu le jour. Ces éco taxes, payées par les particuliers ou professionnels, dès l'achat de produits neufs, permettent de financer la filière de récupération et de recyclage des produits une fois usagés. Ainsi la collectivité ne paye plus l'élimination et le traitement de ces déchets puisque l'écotaxe les finance. Cette situation existe déjà pour les électroménagers, les huiles de vidange, les pneumatiques, le matériel d'activités de sport et de loisirs depuis 2023... et bien d'autres déchets. Ainsi, les collectivités, dont la CCCT, signent des conventions avec les éco-organismes agréés, récupérant les écotaxes, pour la prise en charge de ces déchets.

Dans ce contexte, les déchets du secteur du bâtiment devraient devenir gratuits pour la collectivité et, de fait, pour les professionnels durant l'année 2024. Une REP bâtiment se structure.

Afin d'inciter les professionnels à apporter leurs caquettes et palettes à la déchèterie et que ce type de bois puisse être pleinement valorisé, il est proposé de rendre gratuit ces deux produits.

Les tarifs de déchèterie ont augmenté en mai 2023 de 4%, il est donc proposé au conseil communautaire de maintenir les coûts des tarifs 2023 pour 2024.

Le tableau récapitulatif des tarifs de 2022, 2023 et la proposition des tarifs 2024 sont présentés ci-après :

Type de déchets	Tarifs €/m ³ 2022	Tarifs €/m ³ 2023	Tarifs €/m ³ 2024
% d'augmentation des tarifs	7%	5%	0%
Encombrants	10,52 €	11,05 €	11,05 €
Gravats	12,27 €	12,88 €	12,88 €
Plâtre	7,60 €	7,98 €	7,98 €
Cagettes - palettes	10,52 €	11,05 €	GRATUIT
Bois (autres en mélange)	10,52 €	11,05 €	11,05 €
Végétaux	5,84 €	6,13 €	6,13 €
Plastiques durs	7,60 €	GRATUIT	GRATUIT
Paire de ski	1,79 €	GRATUIT	GRATUIT
Paire de chaussure de ski	1,19 €	GRATUIT	GRATUIT
Casque de ski	0,60 €	GRATUIT	GRATUIT
Ferraille Eco Mobilier DMS Huiles végétales Huiles minérales Pneus VL / motos EMB/JM/V Ampoules Piles	GRATUIT		



Textiles Batterie Cartons Polystyrène DEEE	
--	--

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la modification des tarifs des déchèteries.

DIT QUE cette nouvelle tarification entrera en vigueur, au 1^{er} février 2024.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,

Guillaume CRUCE



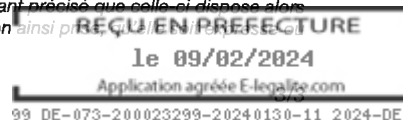
Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise par l'autorité administrative, en l'absence de recours, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°11-2024 - code 7.10.2 - Modification des tarifs des déchèteries - 2024



99_DE-073-200023299-20240130-11_2024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 24 janvier 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 22
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 1
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 24
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°12-2024
Approbation des tarifs SPANC 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE, Claude JAY, Noëlla JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE, Gilles VIVET
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (pouvoir à Claude JAY), Marie-Pierre FREMIOT
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (pouvoir à Claude JOLLET), Eric LAURENT

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Vice-Président expose aux élus qu'un marché pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif avec le cabinet Nicot est arrivé à terme début octobre 2023. Le cabinet Nicot réalise depuis plusieurs années les ANC pour le compte de la collectivité et donne satisfaction. En vue du montant de la prestation, le bureau communautaire du 20 septembre 2023 a approuvé une convention d'une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction soit une durée maximale de 4 ans. Dans ce cadre, les prix unitaires de fin 2023 sont maintenus en 2024. Une révision de prix est établie annuellement, au 1^{er} avril, à partir de 2025, via une formule fixée par la convention.

Il est proposé d'actualiser les tarifs appliqués du service du SPANC à partir du 1^{er} janvier 2024 sur la base de ces nouveaux tarifs.

Les tarifs unitaires dépendent du type de prestation et de la capacité de traitement, en équivalent habitant (EH), de l'assainissement non collectif (ANC).

Le territoire de la CCCT comporte essentiellement des ANC de 1 à 20EH. En 2023, seuls les tarifs pour ce type d'équipement ont été validés. A partir de 2024, des tarifs complémentaires sont prévus à la convention en cas d'installations de plus grande capacité.

Les tarifs unitaires pour l'année 2024 sont les suivants :

PRESTATION	TARIFS SPANC TTC			
	2023	2024		
	1 à 19 EH	1 à 20 EH	21 à 49 EH	50 à 199 EH
A. Contrôle des installations ANC existantes				
I. Premier contrôle				
• dans le cadre d'une tournée annuelle (20 installations minimum)	165,00 €	124,30 €		
• au cas par cas	165,00 €	171,60 €	313,50 €	638,00 €
• le contrôle n'ayant pu aboutir (refus, absence etc)	--	37,29 €	40,59 €	40,59 €
II. Vérification de fonctionnement - contrôles d'une installation existante, seconde visite et suivantes :				
• dans le cadre d'une tournée annuelle (20 installations minimum)	165,00 €	124,30 €		
• au cas par cas	165,00 €	171,60 €	313,50 €	638,00 €
• le contrôle n'ayant pu aboutir (refus, absence etc)	--	37,29 €	40,59 €	40,59 €
B - Contrôle en vue d'une vente				
• contrôle avant vente	165,00 €	171,60 €	313,50 €	638,00 €
C - Contrôle des nouvelles installations ANC				
• Conception	120,00 €	124,30 €	154,00 €	181,50 €
• Réalisation	165,00 €	171,60 €	313,50 €	638,00 €

VU les articles L1331-1 à L.1331-11 du Code de la Santé Public

VU les articles L 2224-1 et suivants du Code Général des collectivités,

VU la convention approuvé au bureau communautaire en date du 20 septembre 2023

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les montants des prix unitaires pour l'année 2024 telle que notés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

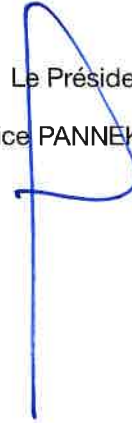
La secrétaire de séance,

Guillaume CRUCE



Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 24 janvier 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 22
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 1
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 24
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°13-2024
Approbation de la signature convention de délégation de compétences en matière de Services de mobilités partagées

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE, Claude JAY, Noëlla JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE, Gilles VIVET
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (pouvoir à Claude JAY), Marie-Pierre FREMIOT
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (pouvoir à Claude JOLLET), Eric LAURENT

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'une Convention de coopération en matière de mobilité et une Convention de délégation de compétence liées à la mobilité ont été signées en 2022 entre la Région Auvergne Rhône-Alpes à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise.

Cette nouvelle convention vient en complément des précédentes. Elle précise les compétences déléguées à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise en matière de mobilité partagée.

Du fait de l'importante saisonnalité des transports sur son territoire, la communauté de communes Cœur de Tarentaise est très active en ce qui concerne le déploiement d'une offre de mobilité partagée. Ainsi, en octobre 2023, une incitation financière au covoiturage a été mise en place sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, mais également sur un territoire plus large qu'est celui de la Savoie. 20 000€ HT ont été engagés, dont 10 000€ de subvention Fonds Vert. La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise s'est également vue octroyer en ce début d'année 2024 102.100€ de subvention Fonds Vert, dans le cadre d'un développement de ligne de covoiturage spontanée, entre Moûtiers et les autres communes du territoire, mais également entre la CCCT et les autres collectivités voisines.

Cette convention permet à la communauté de communes Cœur de Tarentaise, entre autres, de contractualiser avec des prestataires, solliciter des financements, réaliser des études, et plus globalement réaliser tout type d'action sur son territoire ou en lien avec celui-ci.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.1111-8 et R. 1111-1

Vu la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,

Vu la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en oeuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité

Vu la délibération n°CP-2022-05 / 02-86-6698 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mai 2022 approuvant la convention de coopération entre les deux parties

Vu la délibération n°95-2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise du 28 juin 2022 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,

Vu la convention de coopération entre la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise conclue le 30 septembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

APPROUVE la convention de délégation de compétences en matière de services de mobilités partagées entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Cœur de Tarentaise

AUTORISE Monsieur le Président à signer avec le Région Auvergne-Rhône-Alpes ladite convention qui prendra fin en même temps que la convention de coopération, le 1^{er} juillet 2028.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Guillaume CRUCE



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°13-2024 - code 1.4.1 - Approbation de la signature convention de délégation de compétences en matière de Services de mobilités partagées

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200023299-20240130-13_2024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 24 janvier 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 22
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 1
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 24

Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°14-2024**Approbation de tarification appliquée pour la vente de la carte illustrée de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (création Elza Lacotte)**

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE, Claudé JAY, Noëlla JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE, Gilles VIVET
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (pouvoir à Claude JAY), Marie-Pierre FREMIOT
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (pouvoir à Claude JOLLET), Eric LAURENT

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Madame la Vice-présidente rappelle que l'illustratrice Elza Lacotte a réalisé, dans le cadre des "Rencontres du Livre & de l'Illustration", une carte illustrée du territoire de la Communauté de communes de Cœur de Tarentaise. Dans le cadre de la promotion du territoire, il est proposé que l'impression de cette carte au format 80cmx45cm puisse être vendue en différents points du territoire (O.T., médiathèque, EDA, etc..). A noter que l'artiste a cédé ses droits à la CCCT pour une diffusion gratuite et devra être concertée en cas de vente.

Dans le but de diffuser largement ce support, un prix de vente est proposé au tarif de 10 euros TTC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la tarification de la vente du support illustré "Carte du Territoire de Cœur de Tarentaise par Elza Lacotte" au tarif de 10 euros TTC l'unité.

AUTORISE les points de vente auprès des services ayant une régie de recette ainsi qu'une refacturation aux partenaires socio-professionnels désirants vendre la carte.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Guillaume CRUCE



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°14-2024 - code 7.10.2 - Approbation de tarification appliquée pour la vente de la carte illustrée de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (création Elza Lacotte)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 24 janvier 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 22
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 1
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 24
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°15-2024
Approbation de tarification des événements culturels appliquée aux différents publics captifs du territoire

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE, Claude JAY, Noëlla JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Nouare KISMOUNE, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE, Gilles VIVET
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE (*pouvoir à Claude JAY*), Marie-Pierre FREMIOT
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*), Eric LAURENT

Absent :

SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Madame la vice-présidente rappelle que, dans le cadre du développement du projet culturel de Cœur de Tarentaise, diverses actions culturelles sont proposées auprès des structures du territoire (actions culturelles, stages artistiques, diffusion artistiques). Il est proposé d'appliquer une tarifications selon les structures cibles et les modalités suivantes:

Une tarification identique aux tarifs publiques sera appliqué:

- Aux services enfance-jeunesse et petite-enfance portés par le Service Unifié CCCT/CCVA (une facturation sera appliqué par clé de répartition aux différentes collectivités auprès des COPIL des différents services)
- Aux structures EHPAD et médico-sociales hors CCCT
- Aux structures scolaires hors CCCT
- A toute structure hors CCCT
- A toute structure associative

Une gratuité des spectacles et actions culturelles sera appliqué:

- Aux écoles primaires du territoire de la CCCT
- Aux collèges et lycées du territoire de la CCCT sauf si un financement via le Pass Culture peut être mis en place
- Aux élèves de l'école des Arts si le spectacle est programmé dans les locaux de l'EDA ou s'ils participent (partenariat artistique, première partie, etc.)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les tarifications spécifiques aux structures préalablement cités selon les modalités proposées

AUTORISE le pôle culture mettre en place ces tarifications

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Guillaume CRUCE



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°15-2024 - code 7.10.2 - Approbation de tarification des événements culturels appliquée aux différents publics captifs du territoire

